



Droits des Enfants respectés par les Médias ?

**En collaboration avec le Centre Romand de Formation des Journalistes
(CRFJ)**



Janvier 2006

Droits des Enfants respectés par les Médias ?

Séminaire du 18 janvier 2006
au CRFJ

**En collaboration avec le Centre Romand de Formation des Journalistes
(CRFJ)**

Table des matières

Textes présentés lors du séminaire du 18.01.2006 au CRFJ à Lausanne

1. Introduction François DAYER, Ancien rédacteur en chef du Nouvelliste	2
2. La responsabilité des journalistes et des médias envers les enfants Prof. Daniel CORNU, Enseignant en éthique des médias	4
3. L'enfant face aux médias : point de vue des droits de l'enfant Jean ZERMATTEN, Directeur de l'IDE, Membre du Comité des Droits de l'enfant de l'ONU	19
4. L'enfant face aux médias : point de vue de la protection de l'enfant M. Jean VALLET, Ancien Directeur du Service de Protection de la Jeunesse du Canton de Vaud	27
Compte-rendu de la Table-Ronde	29
Annexes d'intérêt général :	31
I. <i>Droits de l'enfant et médias : Rétablir l'enfant dans ses droits,</i> édité par la Fédération Internationale des Journalistes, Bruxelles, 2002 (table des matières)	32
II. <i>Déclaration des droits et devoirs du/de la journaliste,</i> Conseil suisse de la presse	34
IIIb. Directives du Conseil suisse de la presse (extraits)	37
III. <i>Lignes directrices et principes liés au reportage sur des questions relatives aux enfants</i> Conférence mondiale sur les Droits de l'Enfant et les médias	38
IV. <i>Code de pratique de la Commission de plaintes britannique,</i> Press Complaint Council	40
V. HAMMARBERG, Thomas <i>Enfants, la Convention de l'ONU et les médias</i> <u>In</u> : The International Journal of Children's Rights, Vol 5 N° 2 1997	41
VI. Journée de débat général du Comité des droits de l'enfant : <i>Recommandations</i>	44
Quelques mots sur l'IDE	46

INTRODUCTION

François DAYER, Ancien rédacteur en chef du Nouvelliste, Médiateur

Comment concilier l'intérêt public légitime à connaître une affaire qui engage le fonctionnement de nos institutions, et la protection d'un enfant victime d'abus sexuels ?

Cette question nous est posée par l'IDE dans un cadre exemplaire, le fait divers largement connu de toute la Suisse de la petite Camerounaise qui a accouché, à un âge présumé de dix ans, cet été à Sierre. L'interpellation de l'IDE n'a pas pour but de donner des leçons de déontologie journalistique. Elle vise à rechercher un mode d'action et d'attitude entre deux interlocuteurs apparemment en contradiction.

D'un côté, vous avez le droit à l'information. L'information à laquelle le journaliste doit avoir accès, non pour lui-même, mais pour ce que l'opinion publique est en droit de connaître. Le fonctionnement de nos institutions est tributaire de cette transparence.

De l'autre côté, vous avez le droit à la protection sociale qui s'exprime à travers la Convention des droits de l'enfant, les lois sur la protection de la personnalité, la loi sur l'aide aux victimes, etc. tout un ensemble de mesures assumées au divers échelons de nos services sociaux.

L'affaire de la petite Camerounaise est exemplaire parce qu'au point de rencontre de ces deux intérêts. Nous avons pensé avec l'IDE et avec Eliane Ballif que le CRFJ était le lieu idéal d'une telle interrogation. Avec l'idée que notre culture journalistique doit pouvoir s'enrichir d'une expérience aussi parlante.

Rappelons brièvement les faits sous un angle journalistique.

19.9.

- journal du matin sur Rhône FM. Annonce fillette 10 ans, camerounaise a accouché à Sierre. Tous les éléments aggravants sont là :
- père présumé 68 ans abuseur, mais qui n'est pas le père du bébé selon test ADN, mais abuseur et amant de la mère,
- un père supposé, adolescent. Enquête ouverte, prison pour l'abuseur.

Tout de suite, l'environnement social :

- le mariage de la mère avec un Valaisan, mais un amant qui abuse sa fille,
- les enfants venus d'un autre continent par regroupement familial.,
- alcoolisme, pauvreté, décor particulièrement sordide,
- fillette placée en institution, bébé dans une famille d'accueil.

20.9.

- Le Nouvelliste, le Temps, le Matin, TdG, 24H se lancent sur les faits et leur environnement,
- la situation familiale noircit le tableau,
- tout de suite, on interpelle l'autorité, le juge et jusqu'au Conseiller d'Etat, les institutions, la direction des écoles et la protection de la jeunesse, même l'IDE est bombardé de questions,
- Certains en rajoutent : (Le Temps) Déclaration Gianadda fait monter d'un cran. Dossier complet le lendemain...

21.9.

- Le débat s'ouvre, mis en accusation, services sociaux répondent, dénoncent à leur tour l'impossibilité de faire leur travail de protection avec un tel déferlement médiatique (avis que les droits de la victime n'ont pas été pris en compte).
- se poursuit le 22 et suivants avec éléments nouveaux : prise en charge bien antérieure de l'enfant, échec de la surveillance, difficulté sur la détermination de l'âge, situation familiale embrouillée, secret de l'instruction etc.
- Publications vont se poursuivre, L'Illustré, l'Hebdo, on est à chaque fois entre **l'intérêt public**, rôle et transparence des institutions et **l'intérêt du public** à cultiver le détail d'une affaire particulièrement riche en éléments qui marquent l'opinion.

Ce qui justifie notre présence au CRFJ pour cette étude de cas, ce n'est pas une revue de presse accusatrice mais le sentiment que les médias qui ont traité cette affaire ont marqué une sorte de flottement déontologique. Que fallait-il faire, que fallait-il ne pas faire pour faire son métier sans porter préjudice, immédiat ou durable, à l'enfant victime ?

LA RESPONSABILITE DES JOURNALISTES ET DES MEDIAS ENVERS LES ENFANTS

Prof. Daniel CORNU, Enseignant en éthique des médias

Les enfants ne vivent pas hors du monde, sur la planète du Petit Prince. Ils sont comme les autres humains plongés dans les événements de l'actualité. Ils en sont des acteurs, amenés le plus souvent à subir, parfois à agir. Les médias parlent donc d'eux, et sur tous les tons, les médias occidentaux n'étant pas les seuls à privilégier l'aspect émotionnel.

Ce n'est pas sans raison que l'une des manipulations les plus éhontées lors de la guerre du Golfe, en 1990-1991, fit se répandre la nouvelle que les Irakiens auraient emporté les couveuses des hôpitaux de Koweït-City et que trois cents bébés prématurés seraient morts. Lorsqu'en décembre 1989 les télévisions du monde entier ont diffusé les images d'un prétendu charnier dans la ville roumaine de Timisoara, la force ultime de la scène – de la mise en scène ! – tenait à la présence du corps d'un nourrisson posé sur le cadavre d'une femme. Evocation particulièrement saisissante, à la veille de Noël, pour les spectateurs appartenant à des pays se réclamant de la tradition chrétienne.

En dehors de ces actes de désinformation qui visent à en exploiter les ressorts, l'émotion n'est pas en soi condamnable. Elle peut provoquer une prise de conscience, permettre aussi d'en appeler à la compassion et à la solidarité. N'est-ce pas une photographie d'enfants fuyant leur village touché par une bombe au napalm et, se détachant du groupe, d'une fillette de neuf ans nue et en pleurs, qui contribua en 1972 au revirement d'opinion en Occident sur la guerre du Viêt-nam ? Mais l'émotion retombe et les réalités subsistent; l'information n'a de sens que dans la durée. Comment parler des enfants, attester leur présence dans les drames de notre temps ? Car ils sont présents partout, les enfants. Les enfants en armes, dans les guerres intestines qui ont meurtri et déchiré plusieurs pays d'Afrique ces dernières années. Les enfants de la rue, dans les grandes villes d'Amérique latine ou d'Afrique. Les enfants exploités, les enfants victimes. C'est encore l'image d'un enfant, la petite Omeyra Sanchez, qui reste associée à la coulée de boue meurtrière qui endeuilla la ville colombienne d'Armero en novembre 1985.

Dix jours après le raz de marée de décembre 2004 en Asie, *Paris-Match* portait en page de couverture le titre « La Terre en deuil. Une victime sur trois est un enfant ». Le quotidien populaire suédois *Aftonbladet* a personnalisé le drame. « Personne n'a pu sauver Charlie » : sous ce gros titre, le journal le plus lu dans le pays publiait une photographie grand format d'un enfant de deux ans. « Le fils a disparu. Sa famille a abandonné tout espoir », précisait-il encore en sous-titre. Lena Nyberg, médiatrice chargée de protéger les droits et les images des enfants en Suède s'est insurgée : « *Les enfants ayant survécu à ces événements terribles sont déjà tellement traumatisés que toute exposition démesurée dans les médias ne peut qu'aggraver leur situation* », a-t-elle déclaré au *Monde*¹.

Les médias ne passent donc pas sous silence l'implication des enfants dans les événements de l'actualité. Mais curieusement, les codes de déontologie journalistique, les règles professionnelles établies par les médias se montrent peu loquaces sur le sujet. Mandatée pour une étude par la Fédération internationale des journalistes (FIJ), dont le siège est à Bruxelles, une association britannique s'occupant d'éthique dans les médias, The Press

¹ *Le Monde*, 14 janvier 2005.

Wise Trust, signale à raison cette lacune². Certains codes mentionnent certes l'attention particulière qu'il convient de réserver aux enfants, mais la plupart rangent les droits de l'enfants sous les dispositions générales concernant le respect de la personne humaine. Sans toujours tirer d'ailleurs toutes les conséquences de la reconnaissance que l'enfant est aussi une personne ! La FIJ a donc entrepris de rédiger une charte relative aux droits de l'enfant, qui a été officiellement adoptée en 2001.

Comment contribuer à une meilleure prise en compte des enfants, de leurs intérêts, de leurs aspirations, de leurs attentes dans le travail journalistique au jour le jour ? La réponse passera par une recension des principales situations de l'actualité impliquant directement ou indirectement des enfants, un rappel des grands principes de la Convention des Nations unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE) et de leurs effets sur l'activité des médias, la présentation des normes déontologiques récemment émises par la FIJ et de quelques éléments de réflexion éthique.

1. Les enfants dans l'actualité

L'actualité qui constitue l'ordinaire de l'information quotidienne des médias implique très souvent des enfants, sans que ceux-ci apparaissent nécessairement au premier plan. Ce n'est pas une raison pour les considérer comme quantité négligeable et, en particulier, les priver de tout droit à raconter leur propre histoire. Si l'on tente de balayer aussi largement que possible ces situations d'actualité, on peut être amené à distinguer deux catégories. La première se rapporte au domaine qui appartient naturellement à l'enfance et rassemble les plus élémentaires de ses droits : la vie de famille, l'école, les jeux, la santé, le bien-être. Ce domaine est ouvert, comme tous les autres aspects de la vie en société, à des enquêtes et reportages journalistiques : questions d'éducation, réforme d'un système scolaire, inauguration d'une place de jeux, campagne de vaccination. Mais il arrive aussi trop souvent que le domaine naturel de l'enfance ne soit pas assuré. Le monde actuel est loin d'offrir à tous les enfants les conditions minimales de vie et de développement. Dans les pays les plus pauvres, la sous-alimentation, le manque d'eau potable, les maladies, l'insuffisance des équipements sanitaires constituent des handicaps majeurs. La nécessité de travailler à un âge très précoce, qui frappe en particulier les fillettes, les conflits armés et les mouvements migratoires ajoutent encore à la vulnérabilité des enfants, les privant de l'école et non moins gravement du temps dévolu au jeu.

Le domaine qui devrait relever des droits premiers des enfants verse alors dans la deuxième catégorie, où se retrouvent toutes les situations de crise et d'abus caractérisés. Au premier titre, les diverses formes d'exploitation physique et sexuelle des enfants. Celles-ci n'échappent à personne, puisqu'elles font périodiquement l'objet de dénonciations et de reportages spectaculaires. Il en faut cependant constater la terrible pérennité. Ces abus ne sont pas propres à certaines régions du globe ou plus spécialement inhérents aux pays pauvres. Mais ce sont des abus que favorisent la pauvreté et les déséquilibres économiques planétaires.

² WHITE Aiden, secrétaire général de la Fédération internationale des journalistes, introduction à *Rétablir l'enfant dans ses droits. Guide du journaliste*, 2002 Bruxelles, Fédération internationale des journalistes. Cette publication constitue la principale source de cet exposé; il y sera donc fait souvent référence.

Quelles sont les principales situations critiques nourrissant des thèmes d'actualité ? Le *Guide du journaliste* en développe trois : le travail des enfants, les enfants de la rue et l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants. Il donne assez d'indications pour qu'il soit possible d'en considérer une quatrième, les enfants de la guerre. Mais l'intensification des mouvements migratoires en Afrique et, plus encore, l'augmentation de la migration clandestine vers les pays d'Europe constituent aujourd'hui un champ particulièrement problématique. Enfin, il convient de ne pas oublier une situation commune à tous les pays, qui fait l'objet d'un traitement médiatique : la délinquance et l'implication de mineurs dans les affaires judiciaires. Sur toutes ces questions, la responsabilité première des journalistes et des médias est d'abord d'informer sur la réalité. C'est la seule façon de combattre les mythes qui ont cours et de dénoncer les abus.

1.1 Le travail des enfants

Le travail des enfants ne prend pas toujours la forme d'une exploitation industrielle, telle qu'on a pu la connaître en Europe au 19^{ème} siècle dans les ateliers de tissage. Il existe certes en Extrême-Orient ou ailleurs des ateliers clandestins dans lesquels des enfants fabriquent pour des salaires de misère des articles de sport destinés aux marchés d'Europe et d'Amérique du Nord. Mais le plus gros du travail des enfants dans les pays pauvres s'effectue dans la famille, dont ils contribuent à réunir les maigres ressources nécessaires pour survivre. D'un point de vue journalistique, il ne suffit donc pas de dénoncer de temps en temps le scandale d'une manufacture clandestine de chaussures de tennis, mais de rechercher les causes profondes d'une exploitation dont la Conférence internationale des Syndicats libres (CISL) estime qu'elle pourrait être éradiquée en une décennie si le recrutement d'enfants cessait dès maintenant.

Le *Guide* de la FIJ émet à ce sujet quelques recommandations pratiques, dont certains aspects seront repris plus loin à propos de la déontologie professionnelle.

La première – la plus importante ! – est de veiller à ce qu'un reportage sur les conditions de travail des enfants ne risque pas, par son retentissement médiatique, d'aggraver les conditions de vie des enfants.

La deuxième est de tenter dans la mesure du possible de parler aux enfants engagés dans leur travail, droit à la parole qui doit être tenu pour fondamental et qui est souvent négligé ou, à l'inverse, exploité de manière irréfléchie par les journalistes.

La troisième recommandation est de mettre en œuvre un « devoir de suite », de continuer à s'intéresser à ces enfants, de ne pas les abandonner à leur sort une fois le reportage effectué – ce qui est une manière d'envisager l'information sur le long terme et non dans le seul et brillant éclat du « coup médiatique ».

La dernière, lorsqu'il s'agit de journalistes occidentaux, est d'opérer un retour sur soi : n'existe-il pas aujourd'hui encore d'autres formes d'exploitation dans les pays riches ? Que penser des longues heures de travail imposées à des enfants, en sus de l'obligation du suivre l'école et parfois dans des conditions peu salubres ? Des salaires très bas, d'une couverture juridique incertaine, de conditions de sécurité douteuses ?

1.2 Les enfants de la rue

Tout comme les adultes des régions rurales, les enfants sont attirés vers les grandes villes ou leurs banlieues, par des espoirs de vie facile, ou tout simplement de vie meilleure. Mais ils sont déracinés, privés de tout soutien parental ou d'encadrement familial, dénués de toit, condamnés à vivre d'expédients. Ils sont exposés à toutes sortes d'exploitation, entraînés dans un cycle de violence et de délinquance. Dans la jungle des villes, ce sont les plus durs qui parviennent à survivre, bravant la répression policière et échappant aux exactions de bandes organisées.

Les journalistes peuvent s'appuyer dans leurs reportages sur le travail d'organisations non gouvernementales (ONG). Plusieurs sont actives dans les villes. Elles sont à même de leur fournir les contacts nécessaires, que l'on pourrait dire « sécurisés », tant pour les enfants que pour les journalistes eux-mêmes. Elles peuvent aussi les aider à déterminer les causes et les conditions du déplacement des enfants vers la ville. Ainsi, le professionnel peu informé peut s'étonner de l'instance des auteurs du *Guide* de la FIJ à l'inciter à s'enquérir de l'histoire d'un enfant de la rue. Était-il déjà privé de toit dans sa communauté d'origine ? Il est rare, lit-on, « *que les médias se posent la question de savoir en tout premier lieu pourquoi les enfants n'ont pas de toit. S'il paraît s'agir de la meilleure solution pour l'enfant, cela donne-t-il des indications sur la vie qu'il menait dans sa communauté rurale ?* »

Parmi les recommandations du *Guide*, il faut relever celle, réitérée, de faire parler les jeunes, de mener avec eux des entretiens approfondis. Cette approche permet d'intégrer au reportage « *les mots et les points de vue des jeunes au lieu de se limiter aux avis des gens qui les considèrent comme un problème* ». Autrement dit, souvent, comme des voyous. Le traitement médiatique des enfants de la rue ne peut se satisfaire de reportages « à fleur de trottoir », qui feraient l'économie de recherches sur les conséquences probables de leur situation : risques de violence, d'agression et d'exploitation sexuelles, de maladie, d'un engrenage de délits et de sanctions. La couverture journalistique ne devrait pas s'en tenir non plus à l'aspect critique de la situation, mais s'occuper aussi des aspects positifs en signalant le travail et les coordonnées des organisations d'assistance, en s'obligeant au « devoir de suite » par un intérêt soutenu et continu pour les jeunes qui parviennent à s'en sortir.

Un exemple remarquable est apporté par le Centre Kuleana pour les droits de l'enfant à Mwanza, en Tanzanie. Il a été cité lors de la réunion marquant à Genève le dixième anniversaire de la CDE³. Peu après l'ouverture du centre en 1992, lit-on encore dans le *Guide* de la FIJ, « *des enfants de la rue entreprirent d'inscrire leurs avis sur des affiches qui furent apposées un peu partout dans la ville afin que l'on connaisse leurs préoccupations* ». Ce journal-témoignage mural a été par la suite remplacé par un magazine, *Mambo Leo*. Du coup les médias traditionnels ont commencé à s'intéresser aux enfants, d'abord – pente médiatique universelle ! – en exploitant les aspects les plus sensationnels, puis en orientant leurs recherches vers les causes de la migration vers les villes. Le Centre collabore avec l'Association tanzanienne de femmes journalistes (TAMWA) afin que les médias parlent des violences exercées sur les enfants. Des stations radiophoniques locales ont ouvert leurs antennes aux enfants de la rue. Quand on sait

³ *The Politics of Raising Awareness for Child Rights : Lessons from Tanzania*. Contribution à la réunion marquant le dixième anniversaire de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, Genève, 30 septembre et 1^{er} octobre 1999. Cité dans *Rétablir l'enfant dans ses droits. Guide du journaliste*.

l'impact de la radio sur le continent africain, on ne peut qu'accorder du crédit à ce jugement de l'un des fondateurs et ancien directeur du Centre Kuelema, tel que le consigne la publication de la FIJ : « *Le temps passé à gagner l'intérêt des stations radiophoniques valait bien plus qu'une montagne de documents de conférence, car cela a permis de placer le débat au cœur même de la vie* ».

1.3 L'exploitation sexuelle des enfants et le tourisme sexuel

Dans les sociétés occidentales, vivement sensibilisées aujourd'hui à tout ce qui touche à la pédophilie, l'exploitation sexuelle des enfants est probablement le plus choquant des abus. Et donc aussi le plus souvent dénoncé. L'UNICEF estime à un million le nombre des enfants entraînés chaque année dans le commerce du sexe⁴. Cette exploitation n'est nullement l'apanage des pays pauvres, ainsi que tant d'affaires récentes l'ont rappelé, en Europe comme aux Etats-Unis. Mais il est évident que la pauvreté et la désintégration des communautés dans les régions les moins favorisées accroissent les facteurs de risque : enfants réfugiés exposés aux exigences sexuelles de responsables de camps, de garde-frontières, quand ce n'est pas de représentants d'autorités, comme la police, chargées d'assurer leur protection; dans les zones de conflit, fillettes tentées de monnayer par le don de leur corps la sécurité de leur famille auprès de groupes armés; traite d'enfants à l'intérieur ou par-delà les frontières. Ce n'est pas par hasard que l'une des principales craintes émises dans les premiers jours après le raz de marée en Asie du sud, en décembre 2004, a été celle d'un accroissement du trafic d'enfants par des réseaux criminels, trafic que la catastrophe rendait plus incontrôlable que jamais.

Il n'est pas surprenant que l'angle le plus fréquemment adopté par les médias occidentaux, le tourisme sexuel, ne représente selon les études consultées par le *Guide* de la FIJ « *qu'une faible part de l'ensemble des abus sexuels commis sur des enfants, voire même de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants* ». Il n'en demeure pas moins une forme particulièrement obscène de cette exploitation, par l'arrogance que donne à ces touristes du sexe la puissance de l'argent. Pour les journalistes occidentaux il est aussi une occasion, par sa forte signification symbolique, de renvoyer à une responsabilité générale des pays riches envers les pays en développement.

Le fait que l'industrie du tourisme sexuel reste beaucoup plus réduite que celle des marchés domestiques⁵, explique que les jeunes qui s'adonnent au commerce du sexe soient souvent perçus comme des délinquants dans leur propre pays, notamment par la presse⁶. Ces marchés se développent partout où les économies sont libéralisées, ainsi que l'atteste l'aggravation de la prostitution dans des pays comme la Chine et le Viêt-nam. Elle touche des enfants de plus en plus jeunes.

⁴ *A qui profite le crime ? Enquête sur l'exploitation sexuelle des enfants*, UNICEF, New York 2001.

⁵ Selon un rapport de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), *Le travail sexuel en Asie*, non publié mais cité par *The Lancet*, 25, août 2001, l'industrie du sexe représente 1 à 14 % du produit national brut en Indonésie, en Malaisie, aux Philippines, en Thaïlande et au Japon.

⁶ *Le guide du journaliste* de la FIJ cite une étude effectuée à partir de cinq quotidiens de Taiwan, *Tennagers' Sexual Crimes and News Analysis*, Chai Hui-Jung, août 1995, selon laquelle sur quelque 130 articles relatifs à des arrestations de prostitués mineurs, 34 % utilisent des titres peu indulgents et 35 % contiennent des expressions très critiques (« se vendre », « défloré », « fait commerce de son corps au lieu d'étudier », « dévergondé », etc.). En revanche, la tolérance est de mise à propos des clients : 9 titres et 7 textes sur 10 n'y font pas la moindre allusion !

Dans cette situation comme dans les précédentes, la plus importante des recommandations pratiques est de faire parler les enfants victimes d'abus, leur permettre de raconter leur parcours, tout en assurant aux entretiens des conditions qui les mettent à l'abri de représailles. L'une des protections des enfants tient au respect de l'anonymat des témoignages. Une autre à la présence au cours de l'entretien d'un adulte que l'enfant peut percevoir comme un garant de sa sécurité. Sur ce terrain-là aussi les journalistes peuvent s'appuyer sur des ONG bénéficiant de la confiance des enfants et capables de leur assurer un soutien dans la durée. Ils doivent être conscients de la puissance des réseaux du sexe et des pressions exercées sur les familles. Ils doivent donc prendre garde à ne leur laisser aucun indice ou matériel (notes, cassettes d'enregistrement vidéo) qui permettrait de retrouver la piste des enfants témoins.

Les journalistes sont invités plus que jamais à ne pas se contenter des aspects les plus sensationnels – et ce sujet est encore plus « vendeur » que les autres, hélas ! Il est essentiel de remonter aux causes, de démonter les mécanismes de la prostitution infantile : comment les enfants ont été mis en vente, comment les touristes savent où les trouver, qui en profite – et parmi les profiteurs s'intéresser à d'autres que les plus visibles, souteneurs et tenanciers de bordels, mais aussi à des personnages ou des adresses en apparence plus respectables, jusqu'aux journaux eux-mêmes qui publient de petites annonces.

Le *Guide* de la FIJ consigne deux recommandations, qui tiennent à la fois au langage et au contenu du discours journalistique. L'industrie du sexe véhicule un certain nombre de fantasmes très répandus qu'il importe de ne pas laisser prendre prise sur l'esprit du lecteur ou du téléspectateur. Cela concerne les récits, mais aussi, bien entendu, les images. Les faits sont crus : abus, violence, exploitation, trafic. Il n'existe pas d'autre langage pour le dire. Les enfants sont des victimes et ne doivent sous aucun prétexte être présentés comme des délinquants, ainsi exposés à des sanctions pénales. Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, Mary Robinson l'a déclaré sans ambages : « *Les enfants victimes de tels abus ne devraient jamais être considérés comme les auteurs de ces délits dans le droit national* »⁷. Quant au contenu, il semble qu'un énorme travail incombe aux médias dans la démontage d'un certain nombre de mythes. Non, il est faux de prétendre que les enfants les plus jeunes sont les plus « sains » : ils sont au contraire plus vulnérables aux maladies sexuellement transmissibles (MST), car leur système immunitaire n'est pas encore parvenu à maturité. Mais on perçoit aussitôt les conséquences de ce mythe : le commerce du sexe est porté à rechercher des fillettes de plus en plus jeunes et à exiger des prix de plus en plus élevés. Ne va-t-on pas jusqu'à prétendre que l'infection par des MST peut être soignée ou guérie par des rapports sexuels avec une jeune fille vierge ?

Le travail d'information reste donc considérable. C'est dire que la responsabilité des médias et des journalistes paraît décisive. Le *Guide* de la FIJ cite en exemple la prise de conscience de ces aspects par l'Association des journalistes d'Afrique de l'Ouest (WAJA). Cela n'allait pas de soi dans une région où le sexe est considéré comme un sujet tabou et où tend à perdurer une culture du silence sur ce qui touche aux mœurs. Ainsi, lorsqu'un enfant de Côte d'Ivoire avait un jour soutenu qu'un ministre important et ses amis avaient à plusieurs reprises abusé sexuellement de lui, les faits n'ont pas été relatés par les médias ivoiriens à la hauteur de leur gravité. Les enfants eux-mêmes et leurs familles hésitent encore à se faire connaître, à s'exprimer, par crainte d'une réprobation sociale. Lors de sa réunion de juin 1999 à Banjul, en Gambie, l'Association des journalistes d'Afrique de

⁷ Discours d'ouverture de la 29^{ème} session du Comité pour les Droits de l'Enfant, Genève, 14 janvier 2002.

L'Ouest a donc décidé d'accorder une place centrale aux droits de l'enfant et de chercher à faire évoluer les mentalités. Des journalistes se sont saisis de questions touchant au tourisme sexuel et aux autres formes d'exploitation des enfants. Diverses actions ont été engagées, notamment en collaboration avec l'UNICEF. Des journalistes ont fondé des clubs militant pour la protection des droits de l'enfant. Auteur d'un rapport inclus dans la publication de la FIJ, Kabral Blay-Amihere relève les menaces et les agressions dont des journalistes ont été victimes pour avoir dénoncé le commerce du sexe; mais il atteste malgré tout la résolution de la WAJA de poursuivre le travail de sensibilisation entrepris auprès du public.

1.4 Les enfants de la guerre

Les journalistes occidentaux qui n'ont pas perdu toute référence historique se souviennent des photographies montrant des enfants et des vieillards mobilisés par l'armée allemande dans les derniers temps de la deuxième Guerre mondiale. L'image d'un enfant armé n'est, au fond, pas moins obscène que l'image d'un enfant offert au désir d'adultes pervers. Mais il se trouve qu'elle est mieux tolérée, pour des motifs qu'il est assez facile d'analyser : participation à un mouvement légitimé (ou autolégitimé !) par des objectifs de justice politique et sociale; libération ou défense d'une terre; héroïsme précoce... Il est significatif que la CDE, qui considère comme *enfant* « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans » (art. 1), abaisse la limite dans le cas des conflits armés puisqu'elle dispose que « *les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités* » (art.38.2).

Ce n'est donc pas sans raison que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en mai 2000 un protocole, entré en vigueur en février 2002, sur la participation des enfants à des conflits armés. Ce protocole cherche à rendre illégal l'enrôlement obligatoire d'enfants de moins de dix-huit ans dans les forces armées. Il requiert des gouvernements qu'ils rendent publics les limites d'âge et les critères d'enrôlement obligatoire lorsque sont recrutés des enfants de moins de dix-huit ans et qu'ils veillent à ce que les soldats les plus jeunes ne soient pas amenés à combattre. Le même document précise encore que les groupes armés distincts des forces militaires d'un Etat ne doivent en aucune circonstance recruter ou engager dans des hostilités des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

On constate que les formulations ne sont guère contraignantes. Elles le sont d'autant moins que le protocole sur la participation des enfants à des conflits armés est facultatif – tout comme celui, adopté et entré en vigueur au même moment, sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Les Etats sont encouragés, mais non contraints à le ratifier et le transposer dans leur législation, ou encore à prendre d'autres mesures pour le mettre en œuvre.

La limite inférieure absolue reste cependant fixée à quinze ans. La Cour Internationale de Justice considère en effet comme un crime de guerre la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans des groupes armés ou leur utilisation dans la participation à des hostilités.

Quel peut-être le rôle des journalistes ? Il devrait être certes de donner la parole aux jeunes soldats, mais aussi et surtout – l'intérêt que leur manifestent les médias pouvant les inciter très naturellement à se mettre en valeur, à glorifier leur action – de montrer comment et pourquoi les enfants ont été amenés, consentants ou non, à porter les armes. Il devrait être

aussi d'exercer dans ce domaine avec une vigilance particulière la liberté de critique des pouvoirs publics, qui constitue l'une des orientations fortes de l'éthique journalistique, et dénoncer les abus et autres falsifications visant à augmenter l'effectif des forces combattantes par l'enrôlement d'enfants ne répondant même pas aux critères de la CDE et donc passibles de l'accusation de crime de guerre.

1.5 Les enfants de la migration et de la clandestinité

L'Europe est bien placée pour observer les conséquences des mouvements migratoires en provenance de pays en guerre comme ceux de l'ancienne Yougoslavie et surtout de l'Afrique noire, mouvements qui se sont fortement intensifiés au cours des deux dernières décennies. Que signifie la migration pour un enfant ? La perte de ses racines, la dissolution de son cercle social, les incertitudes de la vie errante, la précarité de centres d'accueil, les manques divers en termes de nourriture, de soins, d'éducation. Il arrive aussi, dans des circonstances dramatiques, que l'enfant soit séparé de ses parents, dont il ignore le sort. La migration réduit souvent les droits premiers de l'enfants.

Les journalistes peuvent compter dans ce domaine aussi sur l'appui de diverses ONG, qui leur permettent de rencontrer des enfants et de relater leur parcours, leur vie quotidienne, leurs difficultés et leurs attentes. Il semble de la plus grande importance que le travail des professionnels de l'information vise à donner une vision claire de la réalité, qu'il s'exerce dans la durée et ne cède pas à l'histoire qui fera, comme l'on dit, « pleurer dans les chaumières », mais sans contribuer de manière quelconque à une amélioration du sort des enfants. Plus essentiels encore : les journalistes doivent veiller à ne pas donner de faux espoirs aux enfants, victimes de circonstances sur lesquelles ils n'ont aucune prise.

Au déplacement de populations entières s'ajoute celui de la migration de jeunes Africains vers les pays riches d'Europe. Comme les frontières des pays européens sont de plus en plus hermétiques aux émigrés qui ne peuvent se réclamer d'un statut de réfugiés, menacés dans leur vie et leur intégrité physique pour des raisons politiques, les jeunes ne peuvent prétendre à un autre sort que celui de clandestins. Dans son texte d'introduction à un séminaire destiné à des journalistes d'Afrique de l'Ouest, l'Institut international des Droits de l'Enfant (IDE), dont le siège est à Sion (Suisse), a parfaitement défini les mécanismes de cette migration clandestine⁸. Les jeunes sont poussés par la situation économique précaire de leur pays, par l'absence d'avenir professionnel, par l'ambition de leurs parents, qui consentent souvent à d'importants sacrifices pour leur permettre de financer leur voyage. Ils se font une idée idyllique de l'Europe, de ses richesses. Or ils trouvent la situation que connaissent bien les journalistes occidentaux : les centres d'accueil rébarbatifs, les attitudes de rejet d'une partie de la population, les contrôles de police, les procédures de renvoi. Ils tentent alors de se fondre dans la clandestinité, mais ils sont rapidement rejoints par des réseaux de délinquance. Ils sont pris alors dans une sorte de spirale infernale puisqu'ils ne peuvent concevoir de rentrer au pays sans argent, sans offrir à leur famille une sorte de « retour sur investissement ». *« Sans argent, lit-on dans l'introduction précitée, le jeune ne rejoindra jamais les siens, même expulsé de force, et trouvera à chaque fois une occasion de rester ou de retourner en Europe ».*

⁸ Ce séminaire « Droits de l'Enfant et médias : Prévention de la migration clandestine en Afrique de l'Ouest » s'est tenu à Sion et à Genève du 16 au 22 janvier 2005. Il a été organisé en collaboration avec le Service social international (SSI), dont le siège est à Genève.

C'est la responsabilité des médias africains qui est ici engagée au premier titre. Ne donnent-ils pas de l'Europe une image tellement prodigue qu'elle laisse peu de place aux dures réalités de l'immigration et de la clandestinité ? Racontent-ils à leurs lecteurs comment vivent les jeunes Africains dans les villes et les campagnes de Suisse, d'Allemagne ou d'autres prétendus eldorados européens ? C'est à un travail de prévention qu'il convient ici de se livrer en priorité : dire sans ambiguïté ce qu'est le parcours d'un immigrant clandestin. Cela ne va pas sans la dénonciation d'abus scandaleux. Les sommes exigées par les passeurs, les dangers des voyages, les disparitions en sont de flagrants, qui ne sauraient être passés sous silence.

1.6 La délinquance et l'implication des mineurs dans les affaires judiciaires

La dernière des principales zones critiques révélant les vulnérabilités de l'enfant est universelle. Aucune région du globe, aucun pays qui ne soient concernés. Et pourrait-on ajouter : aucun média. La CDE reconnaît à l'enfant, comme à tout être humain, « *la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant* » (art. 12). Il appartient aux Etats d'inscrire dans leur législation des dispositions juridiques propres aux mineurs et de leur ménager des protections particulières. Les médias qui relatent les faits et rendent compte des audiences de tribunal restent, quant à eux, très largement responsables de l'image qu'ils répercutent des enfants mêlés à des délits, comme auteurs, victimes ou témoins.

Le traitement des faits divers, la chronique judiciaire sont des domaines de l'activité journalistique encadrés par des règles déontologiques. Ces règles sont cependant variables, selon les pays et les cultures, notamment en ce qui concerne la mention des identités ou des origines des acteurs. Dans les limites des dispositions légales et dans le respect des intérêts propres des enfants, sous le contrôle d'une personne responsable (parent, tuteur, avocat), il peut être judicieux de donner la parole à un enfant impliqué dans une affaire judiciaire, de lui permettre de raconter ce qu'il a vécu. Ou tout au moins de répercuter loyalement ce qu'il a pu dire au cours d'une audience publique. Mais il est encore plus utile, plutôt que de s'arrêter au cas singulier, d'essayer de dégager les aspects structurels de la délinquance : ses causes, ses réseaux, ses organisateurs, ses bénéficiaires.

2. La Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE)

Cette Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989. Elle a été ratifiée à ce jour par tous les pays du monde, sauf les Etats-Unis et la Somalie. Les diverses obligations qu'elle contient relèvent de la responsabilité directe des Etats signataires. Mais plusieurs d'entre elles impliquent les médias et les journalistes quant à leur application concrète.

Ainsi la garantie reconnue à l'enfant capable de discernement « *d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité* » (art. 12). Ou encore son droit à la liberté d'expression, qui comprend, comme pour tout autre être humain, « *la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières* » (art. 13). Les recommandations contenue dans la publication de la Fédération internationale des journalistes *Rétablir l'enfant dans ses droits. Guide du journaliste* tiennent largement compte de ces dispositions, comme on

vient de le voir, par le souci constant de donner aux enfants, sous des conditions qui assurent leur sécurité, la possibilité de s'exprimer, de raconter leur propre histoire.

Autre incitation à une action positive : l'accès qui devrait être ménagé à l'enfant par les médias, à l'instigation des Etats, « à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale » (art. 17). A l'inverse, les Etats favorisent l'élaboration de principes « destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être » (art. 17 lit. e). Dans ce cas, la responsabilité en incombe, en amont de celle des rédactions et des journalistes, aux éditeurs et propriétaires de journaux, aux programmeurs et directeurs de chaîne dans l'audiovisuel.

A côté de ces tâches positives, la CDE recense des obligations diverses dont plusieurs recoupent les situations de crise décrites plus haut. La responsabilité des journalistes tient alors essentiellement à la mise en œuvre de leur liberté critique envers les divers pouvoirs. Par la seule information, les journalistes peuvent contribuer à réduire les abus, alerter la population et les enfants eux-mêmes.

Par exemple : sur le non respect du droit de l'enfant « d'être protégé contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentale, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris de violence sexuelle alors qu'il est sous la garde de ses parents ou d'une personne à qui il a été confié » (art. 19); sur le non respect de son droit « d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social » (art. 32); sur les infractions à l'interdiction d'utiliser les enfants pour « la production et le trafic illicites » de stupéfiants (art. 33), trafic auquel sont évidemment exposés plus que d'autres les enfants de la rue; sur l'insuffisance de la protection de l'enfant « contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle » (art. 34); sur l'application trop peu rigoureuse des règles concernant la participation des enfants à des conflits armés (art. 38); sur des traitements qui ne seraient pas conformes aux dispositions qui veulent que « tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale » a droit à un traitement « qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci » (art. 40).

La liste n'est pas exhaustive, mais elle recoupe plusieurs des situations de crise décrites plus haut. Ces règles constituent, pour les journalistes, autant de critères d'appréciation. Leur connaissance est donc nécessaire pour entreprendre des reportages sur les enfants.

3. Des normes déontologiques spécifiques : une lacune enfin comblée

L'examen des principaux codes déontologiques de référence le confirme donc : les normes d'un comportement éthique des journalistes envers les enfants sont quasi ignorées. Ni la Déclaration dite « de Bordeaux » de la Fédération internationale des journalistes (FIJ), adoptée en 1954 et révisée en 1986, ni la Déclaration dite « de Munich » adoptée en 1971

par les organisations professionnelles des six pays alors membres du Marché commun, ni enfin la Déclaration de l'UNESCO sur les médias de 1983 n'en font état⁹. Les chartes déontologiques des pays européens ignorent le plus souvent les droits des enfants. Une étude détaillée de ces codes ne fait apparaître de manière explicite sous aucune forme le respect des droits de l'enfant parmi les cinquante principes les plus couramment affirmés¹⁰.

Dans tous ces textes, les droits de l'enfant ne sont pas ignorés, mais ils sont inclus dans les principes généraux de respect de la dignité humaine, dans les droits de chaque individu à sa libre expression, à sa vie privée, à sa protection contre des accusations non fondées, à sa présomption d'innocence ou encore à sa protection contre toute forme de discrimination. Quelques rares codes font cependant exception. Ainsi celui de la Commission britannique de plaintes en matière de presse (*Press Complaints Commission*) de 1997. Deux chiffres assortis de plusieurs recommandations pratiques sont explicitement consacrés aux enfants, les chiffres 6 et 7¹¹. Sur un mode plus modeste, la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes suisses, dans sa dernière version de février 2000, contient des directives spécifiques en matière judiciaire¹².

Il n'en reste pas moins que les lignes directrices formulées par la Fédération internationale des journalistes comblent désormais une lacune et font entrer le respect des droits de l'enfant de plain-pied dans la déontologie journalistique. Ces lignes directrices ont été d'abord soumises aux organisations de journalistes de 70 pays réunis à la première conférence consultative sur les Droits de l'Enfant, le 2 mai 1998 à Recife, Brésil¹³. Elles ont fait ensuite l'objet de débats en Amérique latine, en Afrique et en Asie, avant d'être adoptées officiellement en 2001 à Séoul, lors du congrès annuel de la FIJ. Il est intéressant de noter que si la tradition déontologique du journalisme reste encore fortement influencée par ses origines européennes et nord-américaines, ainsi d'ailleurs que par une culture de la presse écrite, le code publié par la FIJ sous le titre « Droits de l'Enfant et Médias. Lignes directrices pour les professionnels des médias » est marqué par les préoccupations des journalistes des pays en développement et d'emblée largement ouvert aux problèmes de l'image. Il s'agit donc d'un apport substantiel à la réflexion éthique des journalistes du monde entier.

Si l'on essaie de retenir les éléments les plus saillants de ces lignes directrices, en particulier ceux qui se distinguent des recommandations communes de la déontologie, on peut relever trois domaines sensibles. D'abord, l'importance accordée au langage journalistique : le renoncement à l'usage de stéréotypes, au sensationnalisme lorsque des enfants sont en cause, à l'exploitation médiatique d'images sexualisées des enfants. Ensuite, l'ensemble des précautions visant à protéger la personnalité de l'enfant : s'abstenir de toute identification visuelle inutile, mettre l'enfant à l'abri des conséquences éventuelles de la démarche journalistique (notamment dans la vérification des informations), s'assurer que les images obtenues le sont au su et avec le consentement des enfants et d'un adulte responsable chargé de veiller sur eux. Enfin, les dispositions en vue de ménager aux

⁹ CORNU Daniel, *Codes et chartes de déontologie*, Lausanne 2002, édition du Centre romand de formation des journalistes (CRFJ).

¹⁰ LAITILA Tiina, « Codes of Ethics in Europe », dans NORDENSTRENG Kaarle (ed.), *Reports on Media Ethics in Europe*, Tampere 1995, University of Tampere, Department of Journalism and Mass Communication.

¹¹ Voir annexe.

¹² Voir annexe.

¹³ Voir en annexe le texte des lignes directrices, sans le préambule.

enfants un droit d'accès aux médias pour qu'ils puissent exprimer librement leurs propres opinions, sans incitation d'aucune sorte.

Les lignes directrices de la FIJ partagent les forces et les faiblesses de toutes les chartes de déontologie journalistique¹⁴. L'erreur la plus courante est de les considérer comme des catalogues de recettes professionnelles, qu'il suffirait d'appliquer. Ce n'est pas aussi simple, face aux réalités du terrain. Ces lignes directrices ont pour principal effet de désigner ce que l'on pourrait appeler des « nœuds éthiques » : des situations dans lesquelles s'impose une réflexion au regard des grandes valeurs qui sont en jeu dans l'information : la liberté, la vérité, le respect de la dignité humaine et de la personne. Le fait de les prendre au sérieux en ce qui concerne les éléments les plus faibles de nos sociétés, à commencer par les enfants, se réclame d'autre part d'une valeur qui n'est pas intrinsèquement liée à l'information, mais appartient à la constellation des valeurs sociales et politiques : la justice. Ce n'est pas sans raisons que le *Guide du journaliste* de la FIJ est intitulé *Rétablir l'enfant dans ses droits*. « Rétablir » répond en ce sens à une œuvre de justice.

4. Quelques nœuds éthiques

Le *Guide* de la FIJ discute trois problèmes qui sont communs aux pratiques journalistiques, mais se révèlent particulièrement sensibles à propos des enfants : l'autorisation de prendre des images des enfants et celle de les interviewer; la protection de leur anonymat; les relations du journaliste avec l'enfant au cours d'un entretien.

4.1 L'autorisation de prendre des images et d'interviewer

Les lignes directrices de la FIJ étendent à l'enfant la règle du consentement applicable à toute personne : chacun a droit à son image et un média ne peut en disposer sans son consentement. Cela s'impose lorsque la personne photographiée ou filmée se trouve dans un lieu privé. Mais on sait bien que d'innombrables images sont prises par des photographes et des caméramans de télévision dans des lieux publics, hors de toute autorisation explicite; liées à des événements de l'actualité, il arrive à certaines d'entre elles de connaître même une durable célébrité. Qu'est-ce qui permet de décider si une autorisation est nécessaire ou non ? Le gros plan et le cadrage, le contexte de l'image, celui de son exploitation publique sont ordinairement reconnus comme des critères pertinents. C'est le traitement inadéquat de ces aspects qui est le plus souvent constitutif d'atteinte à la personnalité. Mais on ne peut que citer largement ces lignes contenues dans le *Guide du journaliste* : si la règle du consentement était strictement appliquée, « cela signifierait que des enfants en groupe pourraient être rarement photographiés ou filmés, et que l'on verrait rarement des films ou des photographies de réfugiés, d'enfants de la rue ou simplement d'enfants en train de jouer, car ces images sont souvent prises à distance et en l'absence de toute rencontre avec l'enfant ». Et l'auteur conclut à raison : « Il est difficile de voir en quoi leur disparition de nos écrans de télévision et de nos journaux pourrait servir leurs droits ».

Cela ne signifie pas que la règle ne soit pas prise en compte chaque fois qu'un doute se fait jour, que le journaliste est le seul à pouvoir pressentir. Et il ne suffit pas, pour chasser ce

¹⁴ CORNU Daniel, *Journalisme et vérité. Pour une éthique de l'information*, Genève 1994, Labor et Fides, p. 127-142.

doute, de considérer que l'image ne sera vue ni par l'intéressé ni par ses proches, puisqu'elle est destinée à un reportage dans un média étranger. On ne peut jamais savoir quel sera le destin d'une image, qui peut accéder un jour, et souvent même très rapidement, au statut d'icône de l'actualité.

De plus, l'image n'existe pas en soi. Elle appartient à deux espaces, celui de sa captation et celui de sa diffusion. Il doit être acquis que l'exploitation médiatique respecte et restitue correctement le contexte géographique, social et politique de l'image. Que la photographie ou la séquence télévisée ne servent pas d'illustration à des reportages sans relation avec ce contexte, et souvent à des fins sensationnalistes lorsqu'il s'agit d'images fortes. L'image appartient aussi à un temps donné de l'actualité. L'utilisation des photographies d'archives est hautement problématique. Elle l'est de manière plus aiguë encore lorsqu'il s'agit d'enfants : que sont-ils devenus après ces mois, ces années, quelles seraient les conséquences s'ils se reconnaissaient ou étaient reconnus ? C'est pourquoi le consentement éclairé de l'enfant (ou de tout adulte responsable de lui) n'est acquis que pour un reportage précis et pour une durée limitée.

Cette notion de consentement éclairé est essentielle lorsqu'il s'agit de réaliser un entretien avec un enfant. Celui-ci doit être clairement informé de la destination de l'interview, du reportage ou de l'enquête qui le concernent, savoir quel usage sera fait de ses propos, de ses récits. On sait la fascination qu'exercent les médias sur tous les enfants du monde, la vue d'une caméra les enchante et les fait rêver de « passer à la télé ». Ils doivent être protégés contre une décision hâtive, qui pourrait leur être plus tard préjudiciable. Leur accord doit être donné en toute connaissance de cause. Si l'enfant est trop jeune pour formuler un jugement, le consentement sera requis d'un adulte responsable. En quoi tout n'est d'ailleurs pas résolu, qui exonérerait la responsabilité des journalistes. L'auteur de ce chapitre nourri du *Guide* de la FIJ signale encore que la décision de l'adulte doit être respectée, même si le journaliste estime qu'elle est mauvaise, « notamment afin de protéger ses propres intérêts ». Mais il laisse ouverte la possibilité d'un intérêt public prépondérant qu'il appartient au journaliste d'apprécier, comme la dénonciation d'abus, de mauvais traitements ou toute autre atteinte aux droits de l'enfant.

4.2 La protection de l'anonymat

La protection de l'anonymat de l'enfant s'impose dans toutes les affaires de délinquance et de justice, que l'enfant soit l'auteur d'un acte délictueux, en soit la victime ou le simple témoin. En pratique, cette protection passe par le renoncement à citer son nom et à montrer son visage. Elle s'étend de la relation initiale des faits jusqu'au prononcé du jugement. Les usages quant au traitement des affaires judiciaires sont divers selon les régions du globe. Ils permettent d'observer des variations au sujet de l'application du respect de la présomption d'innocence¹⁵. Mais on reconnaît partout la nécessité d'admettre des règles particulières concernant les mineurs, qui font par ailleurs l'objet de juridictions spéciales. Dans les affaires judiciaires, l'anonymat devrait donc leur être très largement assuré, avec une rigueur accrue lorsqu'il s'agit de la victime d'une agression sexuelle ou d'un viol, ainsi que dans les affaires d'inceste.

¹⁵ La déontologie du journalisme en Suisse compte parmi les plus restrictives puisque le principe de base est que les médias ne donnent aucun élément permettant d'identifier une personne mêlée à une affaire judiciaire, sauf dans un certain nombre d'exceptions dûment consignées.

Mais dans l'information courante, dans les reportages sur la vie ordinaire des enfants, voire sur d'autres situations critiques de l'enfance, pour autant que la sécurité des enfants soit assurée ? Le *Guide* de la FIJ relève à ce propos une apparente contradiction entre les lignes directrices déontologiques et la CDE. Les premières disposent que les journalistes « *s'abstiendront de toute identification visuelle inutile d'enfants et, le cas échéant, (...) useront de pseudonymes dans leurs interviews* » (chiffre 5). Or la CDE, sans du tout penser il est vrai au travail des médias, affirme que l'enfant est aussitôt enregistré à sa naissance et a dès celle-ci « *le droit à un nom* » (art. 7).

Quelles conclusions en tirer ?

D'abord que les journalistes ne doivent pas prendre à la légère le droit au nom, sous prétexte par exemple qu'il ne s'agirait « que » d'un enfant. Celui-ci pourrait être touché – atteint dans sa personnalité – par le fait qu'il n'est pas identifié, comme s'il était privé de son histoire ou, si le journaliste a recouru à un pseudonyme, comme si son histoire était attribuée « à quelqu'un d'autre », comme si le journaliste s'était « trompé de nom ».

Ensuite que le recours aux pseudonymes est de nature à priver l'information de sa crédibilité. Il contient la tentation sous-jacente d'enjoliver ou noircir la réalité, selon les besoins du reportage, de procéder à des amalgames de témoignages ou d'expériences vécues, qui feraient de l'enfant une sorte d'image de synthèse¹⁶. Comme le note justement le *Guide* de la FIJ, « *l'un des avantages d'utiliser les véritables noms et les visages sans les masquer est que le journaliste peut être mis dans l'obligation de rendre des comptes sur ce qu'il écrit* ».

Enfin que les journalistes doivent à chaque fois procéder à une pesée des intérêts entre la protection de l'enfant et ses droits, d'une part, et l'intérêt public d'autre part. A cette différence avec l'adulte responsable de ses actes que l'enfant ne devrait subir d'aucune façon les conséquences de la publicité accordée à son identité.

Sur le plan pratique, il est plus aisé d'assurer l'anonymat d'un enfant dans un reportage pour la presse écrite. Mais divers moyens permettent d'assurer la protection de l'enfant aussi dans les reportages télévisés : voix « off », enregistrée hors caméra; prise de vue dans la pénombre; plans montrant l'interlocuteur de dos; traits du visage rendus flous et voix modifiée par des manipulations électroniques.

4.3 L'entretien du journaliste et de l'enfant

Les précautions à observer lors d'un entretien relèvent directement de la valeur supérieure du respect de la dignité humaine et de la personne. Elles se réfèrent aux normes qui s'y rapportent dans les codes de déontologie. Elles se traduisent principalement par des recommandations pratiques¹⁷.

Il est d'usage, par exemple, de conseiller au journaliste de ne jamais se trouver dans une situation d'infériorité lors d'un entretien (enfoncé dans un profond fauteuil, alors que

¹⁶ C'est ce qui s'est passé en septembre 1981 dans un reportage de Janet Cooke sur un enfant de huit ans héroïnomane, publié par le *Washington Post*; ce reportage vaudra à son auteur le prix Pulitzer... avant que ne soit découverte la supercherie.

¹⁷ Sur ce point, on consultera avec profit les recommandations détaillées figurant dans *Rétablir l'enfant dans ses droits. Guide du journaliste*, dans le chapitre « Interviewer, photographier et filmer des enfants ».

l'interlocuteur reste assis à son bureau), de façon à pouvoir discuter sur un pied d'égalité et à pouvoir regarder la personne interviewée les yeux dans les yeux. Face à un enfant, c'est au journaliste de veiller à ne pas donner l'impression à son interlocuteur qu'il le « prend de haut ». C'est l'enfant qui doit pouvoir être mis en confiance, sans subir dans l'échange un quelconque rapport de pouvoir – alors qu'il ressent déjà le travail du journaliste comme l'exercice d'un pouvoir, celui des médias, que son expérience de vie lui a permis de mesurer. En ce sens, le contact visuel requis lors des entretiens ordinaires peut être de nature à impressionner un enfant sensible.

Avant de commencer l'entretien, il convient de permettre au besoin à l'enfant de se familiariser avec tout l'appareillage de la télévision, dont le déploiement pourrait l'impressionner, autant qu'un fauteuil de dentiste, voire une salle d'opération ! Il est très important de poser les questions avec calme et simplicité. L'empathie s'impose, mais elle ne devrait pas conduire le journaliste à abandonner un ton de neutralité, afin de laisser l'entretien porter sur des faits sans infléchir le sens des réponses. Un enfant ne se prête en aucun cas à une interview « de rupture », qui relèverait du harcèlement plus que de la mise au jour de la vérité. Enfin, il est essentiel, ainsi que cela a été relevé déjà plus d'une fois, que l'entretien puisse se dérouler en présence d'un adulte responsable de l'enfant. Présence qui a pour but de rassurer l'enfant, mais qui doit rester naturellement silencieuse afin que le témoignage de l'adulte ne se substitue pas à celui qui est requis de l'enfant.

Conclusion

La responsabilité des journalistes et des médias envers les enfants s'impose aujourd'hui comme une priorité nouvelle. Elle est partagée par toutes les communautés professionnelles, dans les enquêtes et reportages réalisés dans leurs pays respectifs aussi bien qu'à l'étranger. L'enfant est une personne humaine au plein sens du mot. De plus, il est le plus souvent placé dans une situation de faiblesse et donc de vulnérabilité. Il ne peut être considéré simplement comme du bon « matériel » journalistique, présenté sous forme de clichés qui, dans tous les sens imaginables y compris les pires, pourraient faire « craquer » le lecteur ou le téléspectateur. L'enfant n'est pas un objet. On ne peut que laisser le dernier mot au philosophe Emmanuel Kant : « Agis de telle sorte que tu traites l'humanité aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre toujours en même temps comme une fin, et jamais simplement comme un moyen¹⁸ ». L'enfant, dans l'information comme dans la vie, est toujours une fin, jamais un moyen.

¹⁸ KANT, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, trad. V. DELBOS revue et modifiée par F. ALQUIE, *Œuvres philosophiques*, tome II, Paris 1985, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade.

L'ENFANT FACE AUX MEDIAS POINT DE VUE DES DROITS DE L'ENFANT

Jean ZERMATTEN, Directeur de l'IDE et Membre du Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU

1. Introduction : l'intérêt des médias pour le sujet « enfants »

Les récentes affaires françaises et belge (affaire Dutroux, Drancy, Angers et surtout Outreau), ont mis en lumière des affaires d'enfants maltraités, abusés, voire tués, qui ont été communiquées en boucle par les média. Chez nous, d'autres affaires ont aussi fait l'objet d'une attention soutenue des média.

Tour à tour ont été mis en cause les abuseurs, puis les parents maltraitants ou négligents, puis les « professionnels » (enseignants, assistants sociaux, médecins) puis les experts incapables ou dépassés, puis les enfants eux-mêmes, manipulés par les adultes (cf. Outreau). Avant que, bien sûr, l'on ne tombe à bras raccourcis sur les médias, coupables de tous les maux.... Il est, en effet facile de faire des médias des boucs émissaires, en dédouanant ainsi les fautifs à bon compte ou en évacuant les problèmes sous-jacents. Surtout en omettant de tenir compte du contexte qui entoure chaque événement, le plus spectaculaire ou sordide soit-il.

Aspects positifs

Il faut reconnaître que depuis une dizaine d'années, la communication dans ce domaine a explosé et que ce sont les médias qui ont contribué à soulever la chape de plomb qui pesait en particulier sur la question des abus sexuels, notamment des abus sexuels intrafamiliaux, inceste compris. Il y a donc là un rôle indéniablement positif joué par les médias dans la prise de conscience de phénomènes graves, mais longtemps tus, voire taboués. De même, la diffusion des droits de l'enfant a tout à gagner d'une collaboration avec les médias.

Aspects négatifs

Il faut cependant se poser un certain nombre de question sur la pratique des médias : le choix du sujet, la répétition, voire l'insistance de l'information, la rapidité de la communication, la recherche du scoop au détriment des vérifications nécessaires et évidemment les dommages causés directement aux victimes et à leurs proches et collatéralement à toutes sortes de gens, dont des professionnels (par ex. remise en cause des systèmes institutionnels, services de protection, justice etc...).

Aspects pédagogiques

Il y a aussi à se poser des questions si ce type d'affaire, notamment en matière d'abus sexuels et l'intérêt souvent manifesté à l'égard de ce sujet, ne pourrait pas devenir le prétexte, pour les médias, de fournir une information basique sur les phénomènes rapportés, notamment sur le rôle des parents, sur le rôle des professionnels, sur les numéros d'appel pour les enfants en détresse ou sur les services d'aide existants et sur la nécessité de préserver et la victime enfant et sa famille. Une telle démarche pédagogique devrait, à mon avis, accompagner l'information brute et remettre le factuel dans la perspective d'une appréciation globale de la situation.

Des limites ?

Il n'y a pas certes à discuter de la légitimité des médias de détenir un droit général d'informer, mais il y a certainement des limites à poser à l'égard de certains types d'informations. Et il y a aussi à parler du comment on pourrait donner à des affaires graves, sensibles, qui suscitent beaucoup d'émotion et de réaction, un contenu éducatif utile. Utopie ? Pas si sûr, des exemples, montrent qu'il est possible de mobiliser la communauté des journalistes autour de l'idée des droits de l'enfant et du respect de ceux-ci par les médias; cela postule, bien évidemment, de la sensibilisation et de la formation.

Une nouvelle donne

Dans ce « comment communiquer » sur ces cas ponctuels, il y a la nouvelle donne des droits de l'enfant. Celle-ci est méconnue voire ignorée et le sujet « droits de l'enfant » est rarement au programme des reportages, émissions ou articles.

2. Les droits de l'enfant et les travaux du Comité des droits de l'enfant

Rappelons pour mémoire que la Communauté internationale a promulgué, le 20.11.1989, une Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui a été signée et ratifiée à ce jour par 192 Etats (sur 194); la Suisse est partie à cette Convention, qui est contraignante (et pas seulement une belle Déclaration) depuis 1997. On a l'habitude de nommer ce traité **la Convention des droits de l'enfant** (abréviation **CDE**).

Cette Convention et son application dans les différents Etats parties font l'objet d'un contrôle par le Comité des NU des droits de l'enfant, basé à Genève et rattaché au Haut Commissariat aux droits de l'homme; ce Comité, outre son travail de contrôle, fait aussi des réflexions sur certains points de la Convention qui lui paraissent appeler des commentaires, précisions ou explications. C'est ainsi qu'il a consacré toute une journée de discussion, le 7.10.1996, sur le thème « The child and the Media »¹⁹. Il est primordial de se pencher sur ce document pour comprendre la position de l'enfant face aux médias, telle qu'elle est appréhendée par la CDE et commentée par son organe de contrôle.

Aspects positifs

Le Comité dans ses conclusions a souligné le rôle important que jouent les médias²⁰, notamment dans l'information par rapport à la Convention, à la diffusion des droits de l'enfant, à la vérification de son application et dans la possibilité que les médias ont de faire participer les enfants. C'est tout l'aspect positif reconnu aux médias.

Aspects négatifs

Dans les aspects négatifs, le Comité note surtout l'influence des médias dès lors qu'ils diffusent des images de violence, de pornographie, d'intolérance, voire de xénophobie. On connaît la malléabilité des enfants, leur influençabilité et leur suggestibilité et la perméabilité à certaines informations au contenu problématique. La Convention reconnaît

¹⁹ The Child and the Media, doc. CRC/C/50, Annex IX, 13th Session, 7 October 1996

²⁰ Compris ici dans un sens global, donc aussi bien les médias traditionnels que les jeux vidéos et internet

de manière formelle ce risque et l'a prévu dans son article 17 litt.e, qui demande l'élaboration de principes directeurs destinés à protéger les enfants contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être.

Aspects de protection de la personne de l'enfant

Mais c'est surtout, pour le sujet qui nous occupe, **l'image donnée de l'enfant** qui retient notre attention, image qui peut être double : favoriser le respect de l'enfant ou au contraire le dévaloriser complètement et provoquer des réactions défavorables dans l'entourage immédiat et en faire une deuxième fois une victime, ou au paroxysme amener des gouvernements à prendre des décisions hâtives de la part des Etats (légiférer dans l'urgence...).

Dans ses débats, le Comité a mis en avant la nécessité de préserver trois droits, qui sont reliés entre eux et qu'on ne peut appréhender de manière individuelle :

- **le droit à l'identité** de l'enfant (art 8 CDE), c'est-à-dire son droit à voir respecter son identité (dont fait partie le droit à maintenir des relations familiales), droit qui peut être bafoué lors de situations d'abus intrafamiliaux.
- Le deuxième droit dont il faut faire mention est **le droit au nom** (art 7 ch. 1 CDE) qui donne à chaque enfant dès sa naissance le droit à disposer d'un nom, d'une nationalité et, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Le droit au nom contient aussi le droit à voir son nom respecté, ou ne pas être cité. Cette question du nom est très importante : dans de nombreux systèmes juridiques de très nombreux Etats, il est parfaitement illégal de citer le nom d'un enfant dans le cadre de procédure judiciaire ou de protection. Il est évident que s'il s'agit de présenter l'enfant (ou des enfants) de manière négative ou comme victimes, il n'y a pas lieu de citer le nom de l'enfant.
- Enfin, c'est surtout **le droit à sa vie privée** contenu à l'art 16 CDE qui protège l'enfant en matière de médias. Il dit ceci :

« ¹ Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

² L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions et de telles atteintes ».

Il est difficile de donner une définition concise de la vie privée d'un enfant. Ce qui constitue une violation de la vie privée doit être déterminé de cas en cas. Par exemple : révéler l'identité d'un enfant victime d'abus sexuel est à l'évidence une violation du respect de son droit à la vie privée.

C'est surtout par rapport à cet article que le Comité a insisté pour assurer un traitement respectueux du sujet « enfant »; à ce sujet, il a noté que trop souvent l'image de l'enfant est présentée sous la forme d'un enfant victime, image qui bouleverse le public et fait vendre... L'exemple type est celui de l'abus sexuel ou de la prostitution, où l'on publie des photos, des lieux d'habitation, des lieux d'accueil et où l'identification est facile. Il est clair que l'on se trouve alors en pleine violation de l'art. 16.

Il nous semble, à lire le Commentaire du Comité et les Recommandations faites²¹ que les reportages sur les enfants pour respecter ce droit à la vie privée, devraient notamment prendre en compte les principes concrets suivants :

- éviter de révéler l'identité de l'enfant / famille
- faire en sorte que l'identification de l'enfant et de sa famille ne soit pas possible
- éviter les enquêtes trop intrusives
- favoriser la collaboration des personnes (victimes), surtout pour les témoignages, plutôt que de l'imposer, voire de l'extraire...
- impliquer des professionnels dans les enquêtes pour avoir le contexte des situations données.

Un article supplémentaire

Il faut également ajouter que ces trois droits de la CDE ont été complétés par un article du nouveau *Protocole facultatif sur la vente d'enfant, la prostitution infantile et l'utilisation des enfants dans la pornographie*, entré en vigueur en janvier 2002 et ratifié par plus de 100 Etats. Cet article (art.8 e) invite à protéger la vie privée et l'identité des enfants victimes... « pour prévenir la diffusion d'informations pouvant conduire à leur identification ».

En plus : 3 articles importants et pertinents de la CDE.

Le Commentaire du Comité n'entre pas dans plus de détails, mais il rappelle que la Convention des droits de l'enfant est fondée sur trois principes de base qui doivent aussi être respectés en la matière :

- le principe de la **non-discrimination** (art 2), qui fonde un principe d'égalité entre les enfants;
- le principe de **l'intérêt supérieur de l'enfant**, qui impose dans toutes décisions d'évaluer si l'intérêt de l'enfant a été pris en compte (art 3); on se trouve donc ici dans un champ très intéressant celui de l'opposition entre deux droits : le droit à diffuser une information (intérêt public) versus le droit à la protection de la vie privée de l'enfant (intérêt personnel);
- le principe de la **participation de l'enfant** (art 12) qui donne le droit aux enfants d'être entendus, dès qu'une décision qui les concerne doit être prise à leur égard, tenant compte de leur âge et de leur maturité. Il y a donc ici, un champ nouveau à explorer : celui de recueillir l'avis de l'enfant, par exemple sur l'image que l'on entend donner de lui; je doute que cela soit beaucoup pratiqué...

Dans les reportages, il y a donc lieu de se souvenir de ces principes de base qui sont des règles obligatoires et qui sont liées entre elles.

Le Commentaire du Comité se termine par l'invitation non à légiférer davantage ni à pénaliser les écarts, mais à demander aux journalistes (et aux associations de journalistes) d'édicter des règles internes de conduites professionnelles en la matière (chartes éthiques).

Il convient aussi de mentionner au plan international, un nouvel instrument adopté en juillet 2005 par les Nations Unies et qui aura certainement une influence sur la manière

²¹ The Child and the Media, Recommandations, notamment no 9

dont les médias doivent traiter les enfants : *Les directives pour la justice dans les domaines où des enfants sont victimes ou témoins de crime*²². L'article 8 est consacré aux principes qui président à ces Directives et affirme comme première exigence : le respect et la protection de la dignité de l'enfant, ce qui implique respect et protection de ses besoins particuliers, de ses intérêts et de **sa sphère privée**. Si ces directives s'adressent en premier lieu aux organes de justice, nul doute que cela aura une répercussion directe sur les médias. Ce qui est demandé aux organes de justice sera aussi exigé des médias.

3. Les Travaux de la Fédération internationale des Journalistes (FIJ)

La Fédération internationale des Journalistes a produit un travail très sérieux : « Guide du Journaliste : Rétablir l'enfant dans ses droits »²³ qui traite du problème des droits de l'enfant et de ses relations avec les média de manière exhaustive et qu'il n'est pas utile de reprendre ici.

Il semble cependant opportun de souligner que le respect de la vie privée des enfants et de leur anonymat est maintes fois rappelé comme un leitmotiv, comme également est soulignée la responsabilité individuelle des journalistes lorsqu'ils effectuent des reportages sur l'enfant pris dans une situation ponctuelle (portrait de tel enfant soldat) ou sur le groupe collectif enfants impliqués dans un phénomène général (les orphelins du SIDA par exemple).

La FIJ, parlant du rôle des médias, fait sienne la devise de la bonne émission ou du bon article se déroulant en trois phases (et trois phrases) :

- **faire du bruit** et enflammer : l'article ou l'émission se focalise sur un problème (lève un lièvre),
- **faire la lumière** : le journaliste va au-delà de l'évocation du problème pour en expliquer les causes et les conséquences Plutôt que de parler du lièvre, il fait un papier ou une émission sur la chasse,
- **faire comprendre** : le média dépasse les 2 premières étapes pour présenter le problème sous un jour nouveau, pour amener un changement durable dans la perception du phénomène par le public²⁴. Il ne parle ni de lièvre, ni de chasse, mais des deux remis dans l'approche globale de la gestion du patrimoine cynégétique...

La partie du Guide du Journaliste qui touche notre sujet est sans conteste le chapitre : « **Interviewer, photographier et filmer des enfants** »²⁵. Il part d'un constat simple, mais qu'il faut néanmoins redire : « La première exigence est que tout enfant doit être traité avec égard et comme une personne. ». Ce n'est rien d'autre que reconnaître l'enfant non comme un petit d'homme ou un adulte miniature, mais comme une personne à part entière, titulaire de droits comme toute autre personne; et encore plus, comme une personne appartenant à un groupe vulnérable : les enfants, qui ont droit à encore plus d'égards et à une protection particulière.

²² UN Guidelines on Justice Matters involving Childs Victims and Witenesss of Crime, Résolution ECOSOC no 2005/20 du 22 Juillet 2005

²³ Guide du Journaliste : Rétablir l'enfant dans ses droits, Fédération internationale des Journalistes, 2002, Centre international de la Presse, Rue de la Loi 155, B-1040 Bruxelles. www.ifj.org (voir Annexe 1)

²⁴ Doc précité, p. 27

²⁵ Idem, p. 50 svts

Ce texte débouche sur des Lignes directrices pour les professionnels des Médias²⁶ qui comprennent 11 points. Je vous renvoie au document pour les détails, mais attire l'attention sur les points **4** (pesée des conséquences de la publication de matériel concernant les enfants), **5** (abstention de toute identification d'enfants), **6** (accès à la libre expression, sans incitation du journaliste), **9** (consentement des enfants pour l'obtention d'images), **11** (abstention de paiement pour l'obtention d'informations).

Ces lignes directrices sont bien sûr des standards et des références, mais ne constituent pas des normes impératives au sens de la loi positive. Elles constituent cependant un chemin utile pour les professionnels pour leur montrer les bonnes et les mauvaises pratiques et pour les inciter à se poser des questions. Ces principes doivent évidemment être reliés au respect des droits de l'enfant évoqués plus haut; il appartient aux journalistes, de manière individuelle ou en concertation avec les rédactions, de faire la pesée des intérêts et des droits en jeu dans chaque situation où le sujet enfant pourrait être problématique.

Il faut indiquer aussi que la même Fédération des Journalistes a produit un papier très synthétisé dans le cadre de la Campagne contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme²⁷, intitulé « Droits d'enfants » et qui souligne ceci :

- qu'il s'agisse d'actualité ou d'affaires courantes, tous les professionnels des médias ont l'obligation de reconnaître les droits de l'enfant et de les prendre en compte dans leurs activités,
- les préoccupations principales portent sur le défaut de la part des médias d'envisager les conséquences de leur travail,
- sur le respect de la vie privée des enfants et de la protection de leur anonymat, à moins que l'on puisse prouver qu'il en va de l'intérêt public,
- sur l'obligation de recouper l'information avant de la publier,
- et enfin sur les stéréotypes et le sensationnalisme contenus dans le matériel journalistique.

Ce petit document (1 page) mérite d'être lu et appliqué !

4. Deux cas exemplaire : Nouvelle-Zélande et Costa Rica

En fait, le conflit entre les médias et les droits de l'enfant peut être résumé à un conflit entre deux intérêts que la société démocratique a promulgués :

- le droit à l'information (actif : rechercher et diffuser des informations; passif : recevoir des informations),
- le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, ou le respect de l'intérêt individuel.

Le Paradis Perdu : un cas néo-zélandais peut illustrer ce dilemme²⁸ :

Le procès portait sur un documentaire « Paradis Perdu » produit par la chaîne locale TV3 et diffusé sur ce média le 15 juillet 2003. L'émission traitait d'un sujet général : la pauvreté enfantine et la prostitution enfantine à l'île Fidji, île pacifique voisine. Cette émission montrait des indigènes et permettait leur identification. Plainte pénale fut déposée auprès

²⁶ Adoptées en 1998

²⁷ FIJ, 17.06.2004 : Droits d'enfants, www.fj.org

²⁸ Cas « Paradis perdu » cité par EPCAT International, Bulletin d'information no 43, du 01.04.2003

de l'autorité nationale de surveillance des média, par EPCAT Nouvelle-Zélande (une ONG très active dans la lutte contre la prostitution, notamment), au titre de non-respect de la vie privée des enfants, (motif : identification facile). La plainte a été reçue et TV3 a été condamnée à faire une déclaration rectificative et à payer des dommages.

TV3 a fait recours devant les instances supérieures néo-zélandaises, en arguant de l'intérêt public à informer sur un sujet important (la prostitution infantine). L'appel a été rejeté. Ce qui est intéressant est évidemment la motivation du rejet du recours. Le Juge en charge du dossier, citons son nom puisqu'il est un pionnier, Robert Chambers, a conclu :

1. que les principes qui protègent la vie privée en Nouvelle Zélande sont applicables à tout reportage diffusé dans le pays, même si les images ont été prises ailleurs et que le journaliste pense que l'identification sera difficile;
2. que des faits privés (montrer le visage des enfants) ont été rendus publics et même TV3 a avoué que ces faits étaient choquants pour une personne raisonnable d'une sensibilité normale;
3. que le fait de filmer la pauvreté et la prostitution infantiles n'étaient pas en cause car le sujet attire l'attention publique, mais que les mêmes informations auraient pu être obtenues par des moyens non attentatoires à l'image et la vie privée des enfants, par exemple, interviewer hors champ, filmer par derrière, noircir ou rendre les visages des enfants flous;
4. que dès lors, la chaîne n'avait pas traité les enfants de façon juste et objective et avait violé le Code relatif à la diffusion d'information.

Plus même, se basant sur la Convention des droits de l'enfant, le Juge en charge du cas a indiqué que le besoin de protéger les enfants est une considération importante qui doit être pesée et qui entre en concurrence avec le principe de la liberté d'expression ou du droit d'informer. Pour lui, il est faux de prétendre que la liberté d'expression l'emporte sur toute autre considération; un équilibre des intérêts doit être recherché, mais **la décision de limiter la liberté d'expression est moins importante comparée au besoin de protéger les enfants.**

Cette décision est déterminante dans le domaine de l'enfant et les médias et donne une base claire de la possibilité de limiter la liberté d'information par la nécessité de respecter l'intérêt de l'enfant de voir son image et sa vie privée respectées et protégées.

Costa Rica : une décision semblable a été rendue au Costa Rica :

Le Costa Rica garantit le droit à l'information (dans sa forme active et passive). Ce droit à double face (être informé et dire ce que l'on pense) paraît donc sacré. Ce droit est plus vaste que la liberté d'expression, liée à la personne, que l'on peut ou non exercer, puisque ce droit constitue un élément extérieur à la personne et qui ne se résume pas à la possibilité de penser ce que l'on veut; c'est un droit dont on peut exiger le respect.

Or la cour constitutionnelle de cet Etat vient de rendre une décision condamnant un journal qui avait publié un article où un enfant victime d'abus sexuels et de maltraitance de la part de sa famille avait pu être identifié. La motivation fait état que le droit à l'information est un droit comme un autre et qu'il ne saurait être absolu; **il est limité par d'autres droits.** La Cour constitutionnelle a clairement mentionné que le droit à l'information est limité par des droits strictement personnels comme le droit à la vie privée, à l'image, à l'honneur et à

la présomption d'innocence²⁹. Dans l'arrêt qu'il a rendu, il était évident que le journal avait violé le droit à la vie privée et à l'image de l'enfant victime et qu'il n'y avait aucune justification de la part du journal (et du journaliste) qui aurait pu faire prévaloir le droit d'informer, ou ce que nos appelons communément la liberté d'expression.

5. Deux vœux en forme de conclusion

Il semble donc que le couple droits de l'enfant / médias ne soit pas un couple toujours très bien assorti. Il n'y a pas de problèmes de principe à les mettre ensemble, mais il y a tout de même quelques zones de frottement, ou quelques points de litige où les divergences pourraient mener rapidement au divorce...

Tout le monde semble bien conscient que le fait de protéger l'enfant, son image et sa vie privée est incontournable et peut amener une restriction claire du droit d'informer. Néanmoins, on sait que la rapidité de l'information, l'urgence de faire paraître le scoop, le défaut de vérification des sources, la non fiabilité des déclarations de certains témoins, dont souvent les enfants eux-mêmes, conduisent à des dérapages où l'identité même de l'enfant est mise à mal, voire où l'enfant est victimisé une seconde fois, parfois même mis en danger physique (représailles de réseau pédophile, de prostitution etc...).

Il y a donc un champ de réflexion important ouvert et déjà bien investigué par les médias, notamment par la FIJ. Le travail essentiel est certainement de faire connaître les normes existantes et de favoriser leur application.

On me permettra de conclure formulant deux vœux à l'égard des journalistes et des entreprises de médias

- de bien vouloir prendre en considération le sujet « **droits de l'enfant** » comme un sujet d'intérêt général et pas seulement à l'occasion de drames personnels ou familiaux, d'événements plus moins pervers, de violations crasses des obligations. Ce sujet, les droits de l'enfant, mérite d'être développé pour lui-même, car comme on le sait tous, on est bien loin d'une situation harmonieuse de l'application de la Convention des droits de l'enfant, donc du respect des enfants eux-mêmes, considérés comme des personnes et non comme des objets que les adultes peuvent utiliser à leur guise.
- De compléter les chartes professionnelles éthiques qui régulent la profession par des articles particuliers ou une annexe sur le respect des droits de l'enfant. La plupart des documents nationaux sont anciens et ne tiennent pas compte de la donne nouvelle des droits de l'enfant et de la Convention.

Enfin, il faudrait faire un chapitre complet sur la question de la publicité, qui souvent est aussi, voire davantage, problématique pour les enfants et leurs droits. Mais ceci est une autre histoire qu'il reste à écrire...

²⁹ Saenz Zumbado L. in Derecho a la informacion y la cobertura de procesos judiciales, Revista de Ciencias penales de Costa Rica, no 16, ano 11, p. 74

L'ENFANT FACE AUX MEDIAS
POINT DE VUE DE LA PROTECTION DE L'ENFANT
Jean VALLET, Ancien Directeur du Service de protection de la jeunesse
du Canton de Vaud

La mission principale des services de protection de la jeunesse consiste à assurer à l'enfant en danger dans son développement des mesures appropriées pour diminuer le danger et lui garantir des conditions de vie indispensables à son épanouissement. Il peut s'agir notamment d'une aide socio-éducative visant le renforcement des capacités parentales ou dans certains cas du placement de l'enfant dans un milieu d'accueil (famille/institution). Toutes mesures de protection doivent être précédées d'une évaluation sociale qui vise à apprécier le niveau de carence éducative dans lequel se trouve l'enfant et les mesures appropriées à mettre en place.

De ce contexte de travail, il m'a été demandé de retirer trois situations dans lesquelles les médias sont intervenus et les effets de leurs interventions sur l'enfant.

1^{er} exemple : résumé

- Il s'agit d'une mère toxicomane, souffrant de troubles mentaux avec problèmes d'errance, ne contrôlant pas ses impulsions, incapable d'accepter la moindre part de responsabilité face au développement catastrophique de ses deux enfants.

L'enquête concluait à l'application d'une mesure judiciaire de retrait du droit de garde.

Les médias, alertés par des amis de la mère et très en phase avec l'idéologie du sacrosaint lien familial (mieux vaut une mauvaise mère que...) à mis en cause les conclusions du rapport, ce qui a pour conséquence d'induire la décision du juge (surveillance judiciaire en lieu et place du retrait de la garde.

Estimant cette mesure contraire à l'intérêt de l'enfant, le service a demandé d'être déchargé de cette situation qui a évolué de façon dramatique pour les enfants.

2^{ème} exemple : résumé

- Il s'agit d'un couple franco-britannique en instance de divorce.

Mesures provisoires prononcées en France donnent la garde à la mère anglaise;

Mesures provisoires prononcées en Angleterre donnent la garde au père Français.

Le père prend son enfant et vient le cacher en Suisse, souhaitant de la part des autorités judiciaires suisses une reconnaissance et application sur territoire suisse de la décision anglaise soit la garde au père.

La mère avec une cohorte de journalistes d'abord anglais, puis français et enfin suisses tient à montrer sa souffrance d'être séparée injustement de son enfant

Ayant découvert le lieu où vit l'enfant, les journalistes font le siège de l'institution, harcelant le personnel à longueur de journée, idem en ce qui concerne la direction du service de protection de la jeunesse avec un seul but, du moins énoncé : faire savoir à Monsieur, Madame tout le monde combien cette mère souffre, combien le père a eu tort de venir en Suisse pour y cacher son enfant.

Les pressions exercées par les médias sur le personnel qui avait la charge de l'enfant ont eu des effets directs sur l'enfant avec l'apparition de problèmes alimentaires, de sommeil etc..., et ont permis à la mère, suite à une décision du tribunal cantonal de reprendre son enfant...

3^{ème} exemple : résumé

La lecture des articles concernant la situation de la jeune fille qui très jeune a mis au monde un enfant, (exemple mainte fois mentionné lors de cette matinée) ne peut que lui renvoyer une image essentiellement négative d'elle-même, ce qui aura inévitablement des conséquences dans sa relation avec son enfant. Comment pourra-t-elle transmettre des valeurs positives à son enfant alors que sa seule identité énoncée puis confirmée par les médias est essentiellement négative ?

Ce problème de la confirmation de l'identité négative par les médias est souvent apparu dans des articles relatant des délits commis par des enfants adoptés. De façon assez systématique, le journaliste met en évidence le statut d'adopté pour expliquer l'inadaptation et mentionne peu le mode relationnel existant entre l'enfant et le parent d'adoption. Si l'on songe à tout le travail qui doit être fait pour créer chez l'enfant adopté cette sécurité identitaire, il est facile d'imaginer combien ces articles relatant les origines négatives de ces enfants peuvent être destructeurs.

COMPTE-RENDU DE LA TABLE RONDE

Participants :

Mme Sylvie ARSEVER, Présidente du Conseil suisse de la presse,
M. Peter ROTHENBUEHLER, Rédacteur en chef du *Matin*,
M. Christophe PASSER, Rédacteur en Chef de *l'Illustré*,
M. Jean ZERMATTEN, Directeur de l'IDE et Membre du Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU,
M. Jean VALLET, Ancien Directeur du Service de protection de la jeunesse du Canton de Vaud.

Modérateur :

M. François Dayer, Ancien rédacteur en chef du *Nouvelliste*, Médiateur

La table-ronde a été lancée par la question suivante : « Quelle est l'importance respective pour les différentes rédactions de la nuance intérêt public/intérêt DU public et de la limite intérêt légitime/curiosité malsaine ? »

P. Rothenbuehler, Le Matin :

Tout en reconnaissant que l'association drame + enfant est vendeuse, il faut rappeler que les médias ne sont pas élus et ne tirent pas à la même corde que les pouvoirs publics. Les médias défendent « la veuve et l'orphelin » contre les institutions. Ces dernières ont subi une évolution positive ces vingt dernières années, en partie rendue possible par la transparence imposée entre autres par les médias.

Il faut souligner que la presse n'entre en matière que sur une proportion infime de cas, tant sont nombreuses les tentatives de l'instrumentaliser. Les autorités sont toujours consultées, et il n'y a pas de chasse au détail. Quant à la curiosité, l'humanité s'est toujours intéressée aux grands faits, aux grands conflits. Notre journal présente une réalité en l'adaptant à un paramètre principal, la sensibilité des lecteurs, qui en Suisse est saine et pas voyeuse. D'autres journaux (appartenant principalement à la presse dite féminine) traitent par ailleurs de l'abus sexuel et d'autres problématiques douloureuses avec tact et sans voyeurisme : l'effet en est très certainement positif pour la victime, lui permettant d'exorciser l'atteinte à sa personnalité.

M. Christophe Passer, Illustré :

L'équipe de l'hebdomadaire *l'Illustré* n'a éprouvé aucun doute : il fallait parler de l'affaire de la grossesse précoce en Valais. La couverture médiatique n'a dans un premier temps attiré aucune critique. Par contre, dès que l'affaire a été récupérée politiquement, notamment par des déclarations dans la presse qui mettaient les services sociaux sur la sellette, les médias ont également été désignés comme coupables. Le moment où les services sociaux sont mis en question constitue souvent une phase de cristallisation dans les affaires de ce type.

Les lacunes de la politique familiale, l'inaction vis-à-vis des abus sur les enfants pour des raisons culturelles et religieuses ont été la règle pendant des dizaines d'années; il ne faut pas maintenant accabler la presse qui a tout le mérite d'en parler.

Mme Sylvie Arsever, journaliste au Quotidien Le Temps, Présidente du Conseil suisse de la presse :

Le principe est que les journaux sont libres. C'est dans la fonction journalistique qu'il faut replacer l'intérêt public. Le journaliste doit faire une pesée des intérêts, sur laquelle son expérience et ses priorités vont influencer. Dans toute médiatisation il existe un effet de discrimination. Dans l'affaire évoquée comme exemple, le débat n'existerait pas sans la mise en contexte qui a stigmatisé la famille. Quant aux institutions, elles doivent apprendre à recevoir en retour l'image d'elles-mêmes véhiculée dans la presse et à travailler avec.

Concernant le cas dit de la petite Camerounaise, les médias affirment ne pas être en cause, ni eux ni leur déontologie. Ils sont en effet intervenus au moment où le filet social avait failli, l'atteinte à la personnalité de la victime était déjà manifeste. L'effet négatif du battage médiatique sur l'enfant peut être attribué à un effet de répétition et de masse.

M. Jean Zermatten précise que la notion d'intérêt public (récurrente) n'est pas définie, il faut veiller à ce qu'elle ne serve pas à masquer une pure curiosité. L'affaire de la jeune Camerounaise a-t-elle réellement fait couler tant d'encre en raison du supposé dysfonctionnement des institutions, ou n'est-ce pas plutôt la composante sexuelle qui a été déterminante?

Le porte-parole de la police valaisanne présent dans l'assistance précise qu'il était en possession de tous les éléments, et que l'information officielle allait être donnée avec les précautions nécessaires (anonymat, etc.), lorsque l'affaire « est sortie » sur les ondes de la radio locale Rhône FM.

**ANNEXES
D'INTERET
GENERAL**

ANNEXE 1

Droits de l'enfant et médias

Rétablir l'enfant dans ses droits

Guide du journaliste

Édité par la Fédération Internationale des Journalistes (FIJ)

TABLE DES MATIÈRES

Introduction -Aidan White, Secrétaire général de la FIJ
Pourquoi les journalistes ont-ils besoin d'un guide de reportage sur les enfants ?
De quels droits fondamentaux les enfants jouissent-ils ?
Comment les jeunes sont-ils victimes d'abus ou exploités ?
Rôle des médias et reportages sur les abus
Exploitation et violation de l'enfance : les grands thèmes d'actualité
Les syndicats tentent d'instaurer une « relation de confiance » avec les médias à propos du travail des enfants
Peut-on établir un lien entre l'économie globale et les enfants de la rue ?
Le reportage sur le tourisme sexuel impliquant des enfants, vu de l'Afrique de l'Ouest (Kabral Blay-Amihere)
Former et sensibiliser les professionnels des médias (Charlotte Barry & Mike Jempson)
Interviewer, photographier et filmer des enfants
Lignes et principes directeurs relatifs aux reportages sur des problèmes impliquant des enfants
Susciter une prise de conscience envers les droits de l'enfant : recommandations
Couverture : le groupe « Out of Focus » (hors objectif)
Annexe : l'industrie du tourisme se mobilise contre l'exploitation

Rétablir l'enfant dans ses droits - Guide du journaliste

Écrit, édité et mis en page par Peter McIntyre, Oxford UK, avec des remerciements à Lesley Campbell, chargée des droits de l'enfant.

Couverture : Alan Hughes

Illustrations – Cover Picture, Drik picture Library Ltd, Bangladesh

Page de couverture et page 13, New Internationalist. Pages 25 & 42, Organisation

Mondiale de la Santé. Page 10, Peter McIntyre. Page 3, FIJ.

Rétablir l'enfant dans ses droits - Guide du journaliste

Publié en janvier 2002

par la Fédération Internationale des Journalistes
Centre International de Presse, Résidence Palace (bloc C)
Rue de la Loi 155
B-1040 Bruxelles (Belgique)
Tél. +32.2.235.22.00
Courriel : ifj@ifj.org - <http://www.ifj.org>

Avec le soutien de la Commission européenne



ANNEXE II

Conseil suisse de la presse

Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste

Préambule

Le droit à l'information, de même qu'à la libre expression et à la critique, est une des libertés fondamentales de tout être humain.

Du droit du public à connaître les faits et les opinions découle l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes.

Aussi la responsabilité de ces derniers envers le public doit-elle primer celle qu'ils assument à l'égard de tiers, pouvoirs publics et employeurs notamment.

Les journalistes s'imposent spontanément les règles nécessaires à l'accomplissement de leur mission d'information. Tel est l'objet de la « Déclaration des devoirs », formulée ci-après.

Afin de s'acquitter de leurs devoirs journalistiques de manière indépendante et en conformité aux critères de qualité requis, ils/elles doivent pouvoir compter sur des conditions générales adéquates d'exercice de leur profession. Tel est l'objet de la « Déclaration des droits », qui suit.

Déclaration des devoirs

Le/la journaliste qui récolte, choisit, rédige, interprète et commente les informations respecte les principes généraux de l'équité exprimés par une attitude loyale envers ses sources, les personnes dont il/elle parle et le public; il/elle tient pour ses devoirs essentiels de :

1. Rechercher la vérité, en raison du droit qu'a le public de la connaître et quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même.
2. Défendre la liberté d'information et les droits qu'elle implique, la liberté du commentaire et de la critique, l'indépendance et la dignité de la profession.
3. Ne publier que les informations, les documents, les images et les sons dont l'origine est connue de lui/d'elle; ne pas supprimer des informations ou des éléments d'information essentiels; ne dénaturer aucun texte, document, image et son, ni l'opinion d'autrui; donner très précisément comme telles les nouvelles non confirmées; signaler les montages photographiques et sonores.
4. Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des sons, des images ou des documents; ne pas manipuler ou faire manipuler des images par des tiers en vue de les falsifier; s'interdire le plagiat.
5. Rectifier toute information publiée qui se révèle matériellement inexacte.
6. Garder le secret professionnel; ne pas révéler la source des informations obtenues confidentiellement.

7. Respecter la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire; s'interdire les accusations anonymes ou gratuites.
8. Respecter la dignité humaine; le/la journaliste doit éviter toute allusion, par le texte, l'image et le son, à l'appartenance ethnique ou nationale d'une personne, à sa religion, à son sexe ou à l'orientation de ses mœurs sexuelles, ainsi qu'à toute maladie ou handicap d'ordre physique ou mental, qui aurait un caractère discriminatoire; le compte rendu, par le texte, l'image et le son, de la guerre, d'actes terroristes, d'accidents et de catastrophes trouve ses limites dans le respect devant la souffrance des victimes et les sentiments de leurs proches.
9. N'accepter aucun avantage, ni aucune promesse qui pourraient limiter son indépendance professionnelle ou l'expression de sa propre opinion.
10. S'interdire de confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire, n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs publicitaires.
11. N'accepter de directives journalistiques que des seuls responsables désignés de sa rédaction, et pour autant que ces directives ne soient pas contraires à la présente déclaration.

Tout/toute journaliste digne de ce nom observe strictement les règles essentielles énoncées ci-dessus. Au surplus, sauf quant à se soumettre au droit commun de chaque pays, il/elle n'admet en matière professionnelle d'autre juridiction que celle de ses pairs, du Conseil de la presse ou de tout autre organe analogue légitimé à se prononcer sur les questions d'éthique professionnelle. Il/elle rejette toute ingérence, étatique ou autre, dans ce domaine.

Déclaration des droits

Le plein respect par les journalistes des devoirs énoncés ci-contre requiert qu'ils/qu'elles jouissent, au minimum, des droits suivants :

- a) Libre accès du/de la journaliste à toutes les sources d'information et droit d'enquêter sans entraves sur tous les faits d'intérêt public; le secret des affaires publiques ou privées ne peut lui être opposé que par exception, dûment motivée de cas en cas.
- b) Droit pour le/la journaliste de n'accomplir aucun acte professionnel - et en particulier de n'exprimer aucune opinion - qui soit contraire aux règles de sa profession ou à sa conscience; il/elle ne doit encourir aucun préjudice du fait de son refus.
- c) Droit pour le/la journaliste de refuser toute directive et toute subordination contraires à la ligne générale de l'organe d'information auquel il/elle collabore; cette ligne doit obligatoirement lui être communiquée par écrit avant son engagement définitif; elle n'est pas modifiable ni révocable unilatéralement sous peine de rupture de contrat.
- d) Droit pour le/la journaliste à la transparence quant aux participations de leur employeur. Droit pour le/la journaliste membre d'une équipe rédactionnelle d'être obligatoirement informé à temps et entendu avant toute décision propre à affecter la vie de l'entreprise; l'équipe des journalistes doit notamment l'être avant décision définitive sur toute mesure modifiant la composition ou l'organisation de la rédaction.
- e) Droit pour le/la journaliste à une formation professionnelle et à une formation permanente adéquates.

- f) Droit pour le/la journaliste de bénéficier de conditions de travail garanties par une convention collective, y compris le droit d'avoir, sans encourir de préjudice personnel, une activité au sein des organisations professionnelles.
- g) Droit pour le/la journaliste de bénéficier en outre d'un contrat d'engagement individuel; celui-ci doit garantir sa sécurité matérielle et morale, en particulier grâce à une rémunération correspondant à sa fonction, à ses responsabilités, à son rôle social et suffisante pour assurer son indépendance économique.

Ainsi décidé lors de la séance du Conseil de fondation de la Fondation Conseil suisse de la presse du 21 décembre 1999.

ANNEXE IIb

(Extrait des directives du conseil suisse de la presse)

Chiffre 7 de la « Déclaration des devoirs »

Respecter la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire; s'interdire les accusations anonymes ou gratuites.

Directive 7.4 – Enfants

Les enfants sont dignes d'une protection particulière; cette disposition vaut aussi pour les enfants de personnalités publiques ou de personnalités qui font l'objet de l'attention des médias. Une retenue particulière est indiquée dans les comptes rendus portant sur des crimes violents et impliquant des enfants (que ce soit comme victimes, comme auteurs présumés ou comme témoins). Cette retenue vaut particulièrement lors d'une enquête journalistique.

(...)

Directive 7.8 – Affaires de mœurs

Dans les affaires de mœurs, les victimes font l'objet d'une protection particulière. Aucun terme ne doit être utilisé qui permette d'identifier la victime. Dans les affaires impliquant des mineurs, une attention particulière doit être portée à l'utilisation du terme d'inceste.

ANNEXE III

**Lignes directrices et principes liés au reportage
sur des questions relatives aux enfants**

Ces lignes directrices ont été adoptées par des organisations de journalistes de 70 pays réunis à la première conférence consultative internationale mondiale sur les Droits de l'enfant et les Médias, tenue à Recife, Brésil, le 2 mai 1998.

Tous les journalistes et les professionnels des médias ont le devoir de préserver les normes éthiques et professionnelles les plus élevées; ils devraient promouvoir au sein de cette industrie la diffusion la plus large possible des informations sur la Convention internationale des Droits de l'Enfant et de ses implications dans l'exercice d'un journalisme indépendant.

Les organisations médiatiques devraient considérer toute violation des droits de l'enfant et tous problèmes relatifs à la sécurité, au bien-être, à l'éducation, à la santé et à la protection sociale, ainsi que toutes formes d'exploitation de ceux-ci comme des questions importantes, qui devront faire l'objet d'enquêtes et d'un débat public. Les enfants ont le droit absolu de protection de vie privée, les seules exceptions étant celles explicitées dans ces lignes directrices.

L'activité journalistique touchant à la vie et au bien-être des enfants devrait toujours être menée en tenant compte de la vulnérabilité de ces derniers.

Les journalistes et les organisations médiatiques s'efforceront de se conformer à un comportement éthique de la plus haute qualité dans les reportages sur des affaires impliquant des enfants et, en particulier :

1. ils s'efforceront de respecter les normes les plus hautes quant à la véracité et la sensibilité des reportages sur des questions liées aux enfants;
2. ils éviteront la programmation et la publication d'images qui, dans l'espace réservé aux enfants, pourraient leur être dommageables;
3. ils éviteront de faire usage de stéréotypes, et ils ne pourront recourir à des présentations à sensation visant à promouvoir un matériel journalistique où des enfants sont en cause;
4. ils envisageront avec soin les conséquences de la publication de tout matériel concernant les enfants, et réduiront au maximum tout dommage pour ceux-ci;
5. ils s'abstiendront de toute identification visuelle inutile d'enfants et, le cas échéant, ils useront de pseudonymes dans les interviews;
6. ils accorderont aux enfants, dans la mesure du possible, un droit d'accès aux médias pour qu'ils puissent exprimer leurs propres opinions, sans incitation d'aucune sorte;
7. ils assureront une vérification indépendante de l'information fournie par des enfants, et ils mettront un soin particulier à garantir que cette vérification ne fera pas courir de risques à l'enfant informateur;
8. ils éviteront d'utiliser des images sexualisées d'enfants;

9. ils useront de méthodes honnêtes dans l'obtention d'images et, dans la mesure du possible, ils les obtiendront au su et avec le consentement des enfants ou d'un adulte responsable, tuteur ou toute personne chargée de veiller sur eux;
10. ils vérifieront les qualification de toute organisation prétendant s'exprimer au nom des enfants, ou de représenter les intérêts de ces derniers;
11. ils ne feront aucun paiement à l'enfant, ou aux parents, ou aux « responsables légaux » de l'enfant pour des informations touchant au bien-être de l'enfant, sauf si ce faisant, il y a bénéfice pour les intérêts de l'enfant.

Les journalistes devraient soumettre à un examen critique, dans leur pays respectif, les rapports à leur disposition et leurs propres rapports ainsi que les plaintes faites par les Gouvernements concernant la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant.

Les journalistes et les organisations médiatiques ne doivent pas envisager la question enfant et couvrir ces questions uniquement sous l'angle de « l'événement ou du scoop » mais s'attacher à couvrir en profondeur et en permanence la question qui débouchera ou contribue à créer ces « événements ».

ANNEXE IV

**Code de pratique de la Commission de plaintes britannique
(Press Complaints Commission)**

(Extraits)

6. Enfants

- I. Les jeunes doivent être libres de suivre les classes à l'abri de toute intrusion inutile.
- II. Les journalistes ne doivent pas interviewer ou photographier un enfant de moins de 16 ans à propos de sujets relevant de la protection de l'enfant ou de celle de tout autre enfant, en l'absence ou sans le consentement d'un parent ou d'un autre adulte responsable des enfants.
- III. Les élèves ne doivent pas être abordés ou photographiés pendant qu'ils sont à l'école sans l'autorisation des autorités scolaires.
- IV. Il est interdit de payer des mineurs pour des informations relevant de la protection de l'enfance, ainsi que de payer des parents ou des tuteurs pour des informations concernant leurs enfants ou leurs pupilles, sans que la démonstration puisse être faite que cela soit dans l'intérêt même de l'enfant.
- V. Lorsque des informations sont publiées sur la vie privée d'un enfant, il doit exister une justification à la publication autre que le renom, la notoriété ou la position de ses parents ou de son tuteur.
(les exceptions à ces dispositions ne peuvent exister que s'il est établi qu'elles répondent à un intérêt public exceptionnel)

7. Les enfants dans les affaires de mœurs

La presse ne doit pas, même lorsque la loi ne l'interdit pas, donner l'identité d'enfants de moins de 16 ans qui sont mêlés à des affaires concernant des atteintes sexuelles, qu'ils soient victimes ou témoins.

Dans tous les cas traités par la presse qui concernent un crime sexuel contre un enfant :

- I. L'enfant ne doit pas être identifié.
- II. L'adulte peut être identifié.
- III. Le mot « inceste » ne doit pas être utilisé lorsque l'enfant qui en est victime peut être identifié.
- IV. Les précautions doivent être prises dans le compte rendu afin que rien ne soit révélé concernant les relations entre l'accusé et l'enfant.

26 novembre 1997

ANNEXE V

Enfants, La Convention de l'ONU et les médias

Thomas Hammarberg³⁰

The International Journal of Children's Rights : Vol 5 n°2 1997

Résumé³¹

La Convention des Droits de l'Enfant (CDE) n'est pas sans intérêt pour les médias. Elle traite de différents domaines controversés comme le travail des enfants, la prostitution infantile, la circoncision des jeunes femmes, le traitement des enfants de réfugiés, les abus sur des enfants en période de guerre...

La Convention s'adresse aux Gouvernements et n'interfère pas l'indépendance des médias. Cependant, elle apporte un message indirect aux institutions médiatiques. Comme pour les droits de l'homme en général, la presse et les médias ont des fonctions essentielles dans la promotion et la protection des droits individuels :

1. Surveiller et dénoncer les abus

Les médias jouent un rôle important dans la dénonciation d'abus commis sur les enfants, et se doivent d'attirer l'attention du public sur des situation de vulnérabilité mettant en péril l'enfance. Toutefois, le rôle des médias va beaucoup plus loin : à l'instar du comité des droits de l'enfant de l'ONU, qui agit comme organe de contrôle de l'application de la CDE, les médias doivent également assurer la publicité des débats des sessions onusiennes, parlementaires, des groupes des ONG, des ombudsmans, etc. Peu, ou pas de médias couvrent ce genre de sujets; la CDE n'est presque jamais mentionnée, car ignorée par les journalistes, soit par méconnaissance, soit pour des raisons politiques. L'auteur recommande de former des journalistes aux droits de l'enfant et d'assurer une couverture médiatique systématique des sujets relatifs à l'enfance, en évitant l'émotionnel.

2. Traiter du sujet des enfants avec respect et en protégeant leur intégrité

L'image de l'enfant présentée par les médias est souvent celle d'un enfant victime, qui bouleversera le public et dont l'histoire fera vendre.... L'exemple type est le cas d'abus sexuel perpétré sur des enfants, et dont les médias se font l'écho, en publiant la photo des victime, leurs nom, lieux d'habitation, etc. et ceci en pleine contradiction avec l'art. 16 de la CDE (protection de l'enfant contre des immiscions arbitraires et illégales dans sa vie privée). Le stéréotype de l'enfant innocent, vulnérable, constamment menacé par son environnement est un phénomène culturel, que les médias reflètent et perpétuent. Cette image est d'ailleurs reprise par la publicité, la beauté de l'innocence étant un argument de marketing pertinent.

³⁰ Ambassadeur, journaliste et ancien vice-président du Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU.

³¹ Cet article en anglais, a été publié suite à la journée de réflexion du Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU en 1996.

3. Permettre aux enfants de participer aux médias

Les enfants appartiennent à la société au même titre que les adultes et de ce fait doivent pouvoir participer activement dans les médias. L'enfant, de par la CDE, bénéficie de droits participatifs (art.12), de la liberté d'expression (art.13) et l'Etat partie a l'obligation d'assurer à l'enfant son droit à l'information (art. 17). Deux aspects, relatifs aux médias et à l'enfant, peuvent être dégagés des trois articles susmentionnés :

- a) la liberté d'expression et l'accès aux médias des enfants
- b) les médias considérés comme des outils éducatifs.

4. Protéger les enfants contre les influences négatives des médias

L'art. 17 CDE stipule que l'adoption de principes protégeant l'enfant contre des informations et du matériel mettant en péril son bien-être est nécessaire pour les journalistes.

Exemple de l'Afrique

Dans les années soixante, des images d'enfants souffrant de la famine ou d'autres fléaux étaient visibles partout. Les gens se faisaient une représentation fautive de l'enfant africain. La majorité des filles et des garçons en bonne santé, espiègles et actifs n'avaient jamais été médiatisés. Ce phénomène a été très critiqué par des commentateurs africains et la situation s'est améliorée. L'intérêt international qu'a suscité l'après-apartheid en Afrique du Sud a donné lieu à une représentation plus diversifiée de l'Afrique en général dans les médias.

Cependant le stéréotype de l'enfant victime est toujours vivant dans les pays industrialisés. Les associations caritatives, cherchant des fonds pour leurs missions exploitent et renforcent encore plus cette image. Elles insistent sur le fait que leur survie dépend de nos convois de nourriture, de vêtements et de médicaments. Les efforts locaux sont insignifiants.

Le but est compréhensible : récolter plus de fonds. En fait, la description de dépendance est correcte d'un certain point de vue, mais les effets cumulatifs de ces reportages répétés donne une vision incorrecte du monde.

Conclusion

1. Les médias peuvent jouer un rôle important dans le monitoring du statut des enfants et des efforts des autorités pour appliquer la CDE. Une telle activité suscite de bonnes connaissances de la CDE et de son fonctionnement, une approche systématique et des journalistes compétents.
2. Les médias peuvent également analyser leur propre performance à la lumière des principes de la CDE. Des mesures doivent être prises afin d'assurer le respect de l'intégrité de chaque enfant dans les reportages concernant les abus ou les crimes.
3. L'image de l'enfant dans les médias doit être discutée et les stéréotypes doivent être critiqués.

4. De plus gros efforts doivent être fournis afin d'ouvrir les médias aux enfants et les encourager à y participer. Des pages dans les journaux ou des émissions radio ou TV consacrées aux enfants sont importantes. L'école peut jouer un rôle significatif dans le dialogue entre les enfants et les médias.
5. Les autorités doivent supporter activement les efforts fournis pour assurer la production de matériel d'information pour les enfants, y compris la littérature enfantine.
6. Les autorités ont également une responsabilité dans la propagation du matériel d'information sociale et culturelle dont bénéficient les enfants. Ces derniers ont le droit d'être mis au courant des valeurs positives de la compréhension, de la paix, de la tolérance, de l'égalité des sexes, de l'entente entre les peuples, les ethnies, les groupes nationaux et religieux, les indigènes.
7. Les Gouvernements doivent développer une politique compréhensive afin de protéger l'enfant de l'influence négative des médias.
8. Des lignes directrices doivent être établies afin de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant malgré la compétition entre les médias.
9. La question de savoir comment les enfants passent leur temps libre doit être traitée de manière plus détaillée dans la discussion sur la violence dans les médias. Ce point est important à l'heure actuelle car beaucoup d'enfants regardent très souvent la télévision sans avoir un adulte à côté pour leur expliquer les scènes violentes.
10. Une prise de conscience générale est nécessaire afin de réduire le marché exploitant la violence.
11. La coopération internationale doit être renforcée afin que les pays qui ont moins de ressources puissent également offrir l'accès aux médias à tous les enfants tout en prévenant l'aspect négatif.

ANNEXE VI

Journée de débat général du Comité des droits de l'enfant :

L'enfant et les médias

7 octobre 1996

RECOMMANDATIONS

1. Les enfants et les médias : Il faudrait constituer un dossier rassemblant les résultats positifs d'expériences pratiques réalisées avec la participation active d'enfants dans le domaine des médias, comme le « Children's Express » au Royaume-Uni et aux Etats-Unis.
2. Forum des enfants sur Internet : Le programme intitulé « Les voix des jeunes », lancé par l'UNICEF sur le World Wide Web, devrait être soutenu et faire l'objet d'une campagne de publicité qui le présente comme un outil intéressant de discussion entre jeunes, à l'échelon international, sur des questions importantes.
3. Bibliothèques actives pour enfants : Il conviendrait de diffuser, documents à l'appui, des données d'expérience sur les bibliothèques dynamiques pour enfants qui existent, y compris les sections de bibliothèques publiques réservées aux enfants.
4. Education concernant les médias : Les écoles, à tous les niveaux, devraient diffuser des connaissances sur les médias, leur impact et leur fonctionnement. Les élèves devraient pouvoir aborder les médias et les utiliser de manière participative et apprendre à décoder leurs messages, y compris dans le domaine publicitaire. Les bonnes expériences réalisées dans certains pays devraient être communiquées à d'autres.
5. Soutien de l'Etat aux médias pour enfants : Un soutien budgétaire devrait être accordé pour la production et la diffusion de livres, magazines et documents pour enfants, de musique, théâtre et autres moyens d'expression artistique pour enfants, ainsi que de films et vidéos pour enfants. Une assistance, par le biais de la coopération internationale, devrait aussi être fournie pour soutenir les médias et les arts pour enfants.
6. Accords constructifs avec des entreprises de l'industrie des médias pour protéger les enfants des influences néfastes : Des données devraient être rassemblées concernant les tentatives qui ont été faites pour conclure des accords avec des entreprises du domaine de l'information sur des actions positives, comme la décision de ne pas diffuser de programmes violents à certaines heures, la présentation claire du contenu des programmes avant leur diffusion et la mise au point de systèmes techniques, tels que les puces antiviolence, pour aider les consommateurs à empêcher l'accès à certains types de programmes. De la même façon, il conviendrait de rassembler et d'évaluer des données d'expérience relatives à l'introduction spontanée de normes et de mécanismes pour les faire respecter et notamment d'analyser l'efficacité des dispositifs existants : codes de conduite, directives professionnelles, conseils de presse, conseils de diffusion, médiateurs de presse et organismes analogues.

7. Plan d'action global a l'échelle nationale destiné a renforcer la position des parents sur le marché des médias : Les gouvernements devraient engager un débat national sur les moyens d'encourager la recherche de solutions positives pour contrecarrer les tendances négatives du marché des médias, d'inciter a une meilleure connaissance des médias et d'aider les parents dans leur rôle de guides auprès de leurs enfants en ce qui concerne les réseaux informatiques et les autres médias. Des journées d'étude à l'échelon international devraient être organisées pour favoriser un débat sur ce sujet.
8. Conseils relatifs a l'application de l'article 17 de la Convention relative aux droits de l'enfant : Une étude devrait être faite en vue de conseiller les gouvernements quant a l'élaboration de « principes directeurs destinés a protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent a son bien-être ». Cette étude devrait aussi aider le Comité des droits de l'enfant a mettre au point une observation générale sur l'article 17.
9. Directives concernant les rapports sur les sévices a enfants : Pour encourager la poursuite du débat dans les salles de rédaction et dans la communauté des médias tout entière, des directives devraient être établies par des groupements de journalistes sur la façon de couvrir la question des sévices a enfants tout en protégeant la dignité de ceux-ci. Il conviendrait d'insister tout particulièrement sur la non révélation de l'identité de l'enfant.
10. Matériels pour l'éducation des journalistes dans le domaine des droits de l'enfant : Des matériels devraient être mis au point a l'intention des écoles de journalisme concernant les normes relatives aux droits de l'enfant, les procédures établies en matière de surveillance des droits de l'enfant, les institutions qui s'occupent d'enfants et qui existent sur les plans international, régional et national, ainsi que les aspects fondamentaux du développement de l'enfant. Le manuel d'enseignement des droits de l'homme que le Centre pour les droits de l'homme a prévu de mettre au point a l'intention des journalistes devra être largement distribué a sa parution.
11. Réseau de groupes de surveillance des médias : Dans divers pays, des groupes de surveillance des médias ont fait un travail constructif qu'il conviendrait d'encourager; par ailleurs, les pays devraient s'échanger leurs « bonnes idées ». L'objectif est de faire en sorte que les consommateurs des médias aient voix au chapitre dans le débat sur l'éthique des médias et les enfants. Il faudrait créer un point focal pour les échanges.
12. Services aux « correspondants des droits de l'enfant » : Les journalistes intéressés devraient être invités a s'inscrire sur une liste de « correspondants des droits de l'enfant ». Ils devraient recevoir régulièrement communication d'informations sur les questions importantes concernant les enfants et des rapports intéressants établis par les uns et les autres et être considérés comme des conseillers pour la communauté internationale des droits de l'enfant.

Institut International des Droits de l'Enfant (IDE)

www.childsrights.org

L'IDE est une ONG, avec statut consultatif auprès d'ECOSOC (ONU), basé à Sion (Suisse).

Il a été créé en 1995 par l'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB) et l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AIMJF).

Objectifs : - application de la Convention des NU sur les Droits de l'Enfant
- création d'une culture des droits de l'enfant

Méthodes : **formation** de professionnels de l'enfance et **information** du public

Champ d'action :

- Séminaires de formation en Suisse et dans d'autres pays en partenariat avec Etats, ONG ou autres instituts et/ou sur requête,
- Séminaire international de Sion sur un sujet particulier des droits de l'enfant,
- Master of Advanced Studies in Children's Rights en collaboration avec l'Université de Fribourg, l'IUKB et l'Institut de recherche en droit de la famille,
- Diplôme de protection de l'enfance avec l'IUKB,
- Diplôme en expertises psycho judiciaires pour enfants-adolescents, avec IUKB,
- Partenariats en Asie du Sud-Est, en Afrique de l'Ouest, en Europe occidentale et orientale et en Amérique Latine, avec ONG ou universités,
- Université d'été,
- Formations « à la carte ».

TOUT SUR LES DROITS DE L'ENFANT grâce au site Internet, cœur de l'activité IDE :

<http://www.childsrights.org>

En français, allemand, anglais, espagnol, italien et arabe, gratuit et ouvert en permanence : législation internationale et nationale en droits de l'enfant, recueil de jurisprudence, portail de bibliothèques. Site interactif, diffuse et échange des informations relatives aux enfants, à travers le monde et en Suisse. News, Galerie, forum...

L'IDE a réalisé un **Sentier des droits de l'enfant**, qui chemine le long de l'institut et qui illustre les droits des enfants.